

NFF

Conseil National des Femmes Françaises

Fondé le 18 avril 1901 - Reconnu d'utilité publique

Numéro 6



www.violencesfaitesauxfemmes.com

Les dossiers du

LUTTE
CONTRE LES VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES
GRANDE CAUSE NATIONALE 2010

En partenariat avec



L'Association Française
des Femmes Médecins - AFFM



La Fédération Nationale
Solidarité Femmes - FNSF

Siège social : 228 bd Raspail – 75014 Paris

☎ 06 74 66 48 15 - ☎ 01 40 25 18 10 - ✉ cnff_da@yahoo.fr

SOMMAIRE

- I – HISTORIQUE	p. 4
Rappel des faits	p. 5
Discours de François Fillon <i>Premier Ministre</i>	p. 6
- II - LE COLLECTIF	p. 11
1° Sa composition	p. 12
2° Son fonctionnement	p. 17
3° La Charte	p. 19
- III - LA DEMARCHE	p. 22
1° Le plan d'action	p. 23
2° L'affiche	p. 26
3° La loi	p. 28
4° Le Bilan par Roselyne Bachelot	p. 42
- IV – DEUX PARTENAIRES DU CNFF	p. 47
1° Un acteur de Terrain : La FNSF - Fédération Nationale Solidarité Femmes	p. 48
2° Un Partenaire engagé : L'AFFM - Association Française des Femmes Médecins	p. 68
Allocution d'ouverture du Docteur Cécile Renson <i>Présidente de l'Association Française des Femmes Médecins - AFFM</i> en présence de Madame Marie-Anne Montchamp, <i>Secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale</i>	p. 69
Introduction par Marie-jeanne Vidaillet <i>Présidente du CNFF</i>	p. 71

Violences basées sur le genre par le Docteur Shelley Ross <i>Secrétaire générale de Medical Women's International Association</i>	p. 72
Violences conjugales en France et rôle des professionnels de santé par le Docteur Gilles Lazimi <i>médecin généraliste au Centre de Santé de Romainville</i>	p. 74
Femmes victimes de violences conjugales en Europe : quelles solutions ? par Christiane Tricot <i>Présidente nationale de l'Union Européenne Féminine</i>	p. 89
Violences intra-familiales : aspect juridique et médico-légal par Marie-Cécile Moreau <i>Présidente de l'Association Française des Femmes de Carrières Juridiques</i>	p. 91
Violences intra familiales contre les femmes de la cité par Fatiha Dib <i>Présidente de l'Association Francophonie et Cultures partagées</i>	p. 95
- V - BIBLIOGRAPHIE	p. 99

- I – HISTORIQUE

1° RAPPEL DES FAITS

**2° DISCOURS DE FRANÇOIS FILLON, *Premier Ministre*
ANNONÇANT LA GRANDE CAUSE 2010**

RAPPEL DES FAITS

A la demande de Valérie Létard, Secrétaire d'Etat à la Solidarité, un certain nombre d'Associations et de Fédérations d'associations, dont le CNFF, engagées dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes, se sont constituées en collectif pour solliciter un agrément dans le cadre de la « campagne d'intérêt général 2009 » annoncée par le Premier Ministre le 25 novembre dernier.

Chose faite ! En mars, François Fillon a attribué à la lutte contre les violences faites aux femmes le label de « campagne d'intérêt général » pour l'année 2009.

Ce label va permettre au collectif de s'organiser et de préparer une démarche visant à accroître l'information et la sensibilisation dans laquelle le rôle des associations est central !

En effet ; le nombre de faits de violences volontaires sur les femmes est considérable 31% de plaintes en plus en 3 ans et un décès tous les 2 jours et demi !

Cet effort d'information et de sensibilisation devra permettre aux femmes de dénoncer plus facilement les violences dont elles sont victimes.

L'objectif de cette démarche étant de devenir « La grande cause nationale 2010 ».

DISCOURS DU PREMIER MINISTRE, FRANÇOIS FILLON

À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Hôtel de Matignon - Mercredi 25 novembre 2009

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais remercier les membres des associations d'avoir répondu à mon invitation, sur un sujet grave qui nous tient tous à coeur. Pour faire progresser un combat qui n'avance jamais assez vite, nous avons évidemment besoin de l'implication de tous.

Combattre les violences faites aux femmes, c'est pourfendre des cas intolérables de violation des droits fondamentaux et d'atteintes à la personne. C'est un combat qui concerne toute la société, c'est un combat universel.

Les violences faites aux femmes se manifestent dans l'intimité, elles se manifestent à l'écart des regards, et la douleur qu'elles provoquent est souvent difficile à partager parce que la honte réduit au silence.

La lâcheté de cette violence à huis clos ne doit pas nous tenir à distance ; au contraire, il faut redoubler d'efforts pour donner à cette lutte toute la portée qu'elle mérite, en en faisant l'objet d'une véritable prise de conscience collective.

L'Etat, c'est sa mission, doit veiller à ce que les plus faibles soient protégés par la loi, et que leurs droits fondamentaux, à commencer par le droit à l'intégrité physique, soient respectés.

Ces droits, nous avons à les faire respecter au-delà des portes fermées, par-delà la chape de silence qui entoure des actes de violence ordinaire, soigneusement confinés, par-delà le déni qui masque une souffrance domestique ou professionnelle continue.

Cette année, la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes revêt une dimension particulière.

D'abord, parce que c'est exactement il y a dix ans que les Nations Unies dédiaient ce 25 novembre à un combat injustement méconnu, et consacraient la nécessité de lui donner une visibilité mondiale. Aujourd'hui, cela fait dix ans que la résolution a été adoptée, dix ans que le combat s'organise et que les consciences s'ouvrent progressivement, très progressivement à sa réalité.

Si cela est possible, c'est d'abord grâce à l'action courageuse de femmes engagées, qui prennent des risques et qui prêtent leur voix à celles qui ne le peuvent ou qui ne l'osent pas.

Pour débusquer et combattre cette violence, nous avons encore beaucoup, beaucoup de progrès à faire.

L'année dernière, dans notre pays, 157 femmes ont perdu la vie sous les coups de leur conjoint. En France, une femme décède tous les deux jours et demi sous ce type de violences. Un meurtre sur cinq est commis par un homme qui tourne sa violence contre sa compagne ou son ex-compagne.

Cette réalité dévastatrice est indifférente aux catégories sociales, indifférente aux âges ou à la géographie. Elle s'exerce au quotidien, dans toutes les classes sociales et sur l'ensemble de notre territoire.

Elle se noue dans le secret des foyers et sur les lieux de travail. Partout, elle nous met en face d'un des paradoxes les plus incompréhensibles et les plus avilissants de la nature humaine.

Quelle que soit sa manifestation, cette brutalité n'est ni tolérable ni légitime.

Et le Gouvernement a fait de la lutte contre toutes les formes de violences une priorité, qu'il s'agisse des agressions sexuelles, des violences psychologiques, des mutilations sexuelles, des violences physiques ou des mariages forcés.

Ce matin, Nadine MORANO a présenté en Conseil des Ministres les mesures destinées à donner une nouvelle impulsion à la protection de la femme.

La semaine dernière, elle était en Espagne pour étudier les nouveaux moyens expérimentés dans ce pays, basés sur un dispositif de surveillance électronique du conjoint violent. Parce que dans ce domaine, il faut examiner toutes les pistes.

Tout à l'heure, Xavier DARCOS réunira la Commission nationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

Avant-hier, à Bobigny, Michèle ALLIOT-MARIE, a rappelé que le combat contre les violences conjugales est indissociable des valeurs de notre société démocratique.

Sur le plan judiciaire, je crois qu'on peut faire un constat positif.

La problématique spécifique des violences conjugales a été prise en compte par l'ensemble des cours d'appel sur le territoire national : elles s'attachent à mettre en place des dispositifs de réponse pénale systématique envers les auteurs et de prise en charge des victimes des violences.

Bien sûr, ces dispositifs sont encore perfectibles, et les juridictions d'ailleurs s'attachent à toujours mieux adapter les réponses à ce contentieux particulier.

Il est en outre indispensable que ces réponses soient cohérentes sur l'ensemble du territoire national, parce que si la délinquance n'est pas identique et si le réseau associatif diffère en fonction des moyens de chaque département et des problématiques locales, il ne faut pas que les disparités entre les politiques pénales ajoutent une forme d'injustice à une autre.

Les parlementaires se sont également saisis du sujet.

Je veux d'abord citer les travaux menés par les délégations aux droits des femmes des deux Assemblées ces dernières années.

Je pense aussi à la mission de l'Assemblée nationale présidée par Danièle BOUSQUET, et dont Guy GEOFFROY a été le rapporteur. Ses travaux ont été très largement salués. Ils se prolongent aujourd'hui même par le dépôt d'une proposition de loi qui reprend les principales propositions de la mission. Je veux dire que le Gouvernement est totalement ouvert à cette proposition de loi qui recouvre d'ailleurs largement les préoccupations que nous avons exprimées.

L'année dernière, j'avais souhaité consacrer l'année 2009 à la lutte contre les violences faites aux femmes en l'élevant au rang de « Campagne d'intérêt général ».

En attribuant ce premier label, j'avais invité les associations à s'organiser encore davantage pour que la lutte contre les violences puisse être la prochaine « Grande cause nationale » en 2010. Eh bien, je vous annonce aujourd'hui que la « Grande cause nationale » de 2010, ce sera bien la lutte contre les violences faites aux femmes.

Et l'attribution de ce label, c'est d'abord la reconnaissance de l'importance que le Gouvernement accorde à cette cause. Mais c'est aussi la reconnaissance du travail effectué par vos associations. Sans votre action de terrain, la mobilisation des services de l'Etat ne pourrait pas porter ses fruits.

Cette reconnaissance officielle, je pense qu'elle va offrir au combat des associations une visibilité accrue et un accès qui est essentiel aux médias pour poursuivre ce qui est d'abord une oeuvre de sensibilisation.

Depuis 2008, nous avons engagé un deuxième plan d'action triennal ciblé sur les violences faites aux femmes.

La stratégie que nous avons choisie a permis des avancées sur trois fronts.

D'abord en matière de prise en charge des victimes. J'ai souhaité que soit créé un véritable parcours d'orientation pour les femmes victimes de violences. A côté du rôle prépondérant joué par les associations, nous avons voulu constituer un réseau de référents locaux. Pour les femmes victimes, ce référent est un interlocuteur unique de proximité. Depuis un an, ils se sont largement développés et c'est un progrès.

Mais il nous faut aller plus loin. Il faut que nous arrivions à un maillage encore plus pertinent du territoire en lien avec les associations.

Parallèlement, nous avons renforcé les moyens de la plate-forme d'écoute téléphonique du 3919 ; ils permettent désormais de répondre à près de 80.000 appels par an.

Enfin, nous avons continué nos efforts pour améliorer l'accueil et l'hébergement des femmes en détresse, en particulier en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS).

Nous avons désormais un parc total de près de 39.000 places qui permettent aux femmes victimes de violences, dans la plupart des cas, d'avoir la possibilité de s'y mettre à l'abri de façon immédiate, parfois même dans des structures, pas toujours, qui sont spécialement dédiées à cet effet.

Pour répondre au deuxième impératif qui est la prise en charge des auteurs de violences, nous avons élaboré, en lien avec les acteurs du terrain et l'ensemble des ministères concernés, une charte destinée aux structures de prise en charge et de suivi des auteurs de violences.

En 2006/2007, nous avons recensé une soixantaine de structures de ce type. En signant cette charte, nous souhaitons que toutes les structures intervenant auprès des auteurs de violences au sein du couple s'engagent à respecter un certain nombre de grands principes fédérateurs.

Prendre en compte les auteurs des violences, c'est d'une certaine façon, une approche novatrice dans notre lutte. De façon toute naturelle, dès le départ, c'est vers les victimes que cette approche s'est structurée.

Mais les violences dont nous parlons ont ceci de particulier qu'elles concernent des victimes et des auteurs qui sont - ou qui ont été - liés de façon très étroite par des liens très intenses. Et à partir de là, il est souvent difficile de traiter les uns sans prendre en compte les autres.

L'implication des associations dans la prise en charge des auteurs est une évolution notoire de la gestion du problème ; nous l'intégrons désormais à notre logique d'action, d'autant plus que cette prise en charge participe à la lutte contre la récidive.

Enfin, pour toucher et responsabiliser un public aussi large que possible, il faut que les esprits changent.

Le rapport de Michèle REISER sur l'image des femmes dans les medias a montré combien certains stéréotypes souvent odieux ou dégradants sont encore prégnants et combien nous devons les combattre et être vigilants sur ces sujets.

C'est la raison pour laquelle je lui ai demandé de poursuivre sa mission, afin que cette fonction de vigie continue d'être exercée sur le terrain des préjugés, qui peuvent avoir des conséquences absolument dramatiques.

Dans le prolongement de la campagne 2008, nous allons lancer une campagne de communication sur l'image des femmes et sur les violences verbales.

A partir d'aujourd'hui, un spot télévisé sur l'importance de l'éducation au respect des genres dès le plus jeune âge va être diffusé sur l'ensemble des chaînes de notre pays.

Nous allons également cibler des publics sensibles comme les jeunes, en étendant l'opération menée l'an dernier avec la brochure «Respect les filles» diffusée à l'ensemble des filles âgées de 18 ans.

Cette fois-ci, l'opération va cibler les garçons et les primo-arrivants.

Une plaquette d'information destinée aux bénéficiaires du contrat d'accueil et d'intégration leur sera diffusée en 2010 pour les sensibiliser aux questions relatives à l'égalité des droits et à la prévention des violences au sein de la famille.

Je pense que ce volet éducatif est absolument capital si l'on veut efficacement relayer l'idée essentielle que, dans le domaine des violences, il n'existe aucune fatalité.

Notre action d'information ciblera également les professionnels, et notamment ceux qui accueillent les étrangers primo-arrivants sur les plates-formes de l'Office français pour l'immigration et l'intégration.

Nous diffuserons auprès d'eux le «Guide de l'égalité entre les femmes et les hommes issus de l'immigration», qui accorde une place toute particulière à la lutte contre les mariages forcés, aux mutilations sexuelles féminines.

Parallèlement au plan triennal, nous avons enclenché d'autres chantiers gouvernementaux qui ont une incidence sur le sujet qui nous rassemble.

Je veux citer ici trois exemples, ceux que nous avons lancés avec Fadela AMARA sur la «Dynamique espoir banlieue» :

- Des Points d'Accès aux Droits ont été mis en place dans les quartiers sensibles,
- 98 Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles ont été financés via l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances.
- On a mis en place 4.200 adultes-relais qui pratiquent des actions de médiation sur les territoires de la politique de la ville. Ce sont souvent des partenaires très précieux pour favoriser l'accès aux droits des femmes.

Nous avons aussi organisé avec le ministre de la Santé, Roselyne BACHELOT, le maillage du territoire par des Ateliers Santé-Ville, qui garantissent aux femmes victimes de violences une offre de soins de proximité et une prise en charge médicale et psychologique.

Enfin, dans le cadre du Plan Interministériel de Prévention de la délinquance, le Gouvernement s'est mobilisé pour installer 150 intervenants sociaux dans les commissariats de police et les unités de gendarmerie. Et j'ai eu l'occasion moi-même de constater il y a quelques jours à Thionville que cet intervenant social avait un rôle considérable dans le déclenchement de la démarche en matière de dénonciation des violences faites aux femmes.

Aujourd'hui, il s'agit de donner au plan triennal 2008-2010, avec vous, une nouvelle impulsion.

- D'abord, nous voulons mieux protéger les femmes victimes de violences en renforçant le cadre juridique.

- En matière civile, il faut d'abord répondre à l'urgence des situations en protégeant les femmes en danger. Afin qu'elles bénéficient sans délai de mesures de protection. Un régime juridique de référé-protection va être créé, qui interviendra donc en amont du dépôt de plainte ou indépendamment du dépôt de plainte.

Ensuite, il s'agit d'éloigner le conjoint violent.

Pour cela, nous allons étendre la procédure d'éviction de l'auteur de violences prévue par le Code civil, actuellement applicable aux conjoints mariés. Elle sera désormais applicable aux personnes liées par un Pacte Civil de Solidarité et aux concubins. Cela mettra un terme à des inégalités absurdes dans la protection accordée aux victimes.

- En matière pénale, le délit de violences psychologiques au sein du couple va être consacré par le législateur. C'est une avancée considérable parce que la création de ce délit va permettre de prendre en compte les situations les plus surnoises, ces situations qui ne laissent pas de traces à l'oeil nu mais qui mutilent l'être intérieur des victimes.

L'ensemble de ces modifications sera introduit dans notre droit avant l'été 2010, si toutefois les parlementaires travaillent à un rythme suffisant.

Les associations fournissent une remontée d'information importante sur la question des mariages forcés. Il faut que le Gouvernement s'en saisisse à son tour. Et à ce sujet, la mission parlementaire dont Guy GEOFFROY a été le rapporteur, a fait une proposition de création d'un nouveau délit.

Le Gouvernement est prêt à examiner les façons d'assumer un meilleur encadrement pénal du mariage forcé.

- Notre deuxième axe d'action portera sur la prévention de la récidive.

Au-delà des dispositifs existants, il faut réfléchir à des nouvelles structures.

Sur la base de l'exemple espagnol, nous allons lancer l'expérimentation d'un dispositif de surveillance électronique pour contrôler l'effectivité de la mesure d'éloignement du conjoint violent.

Dès le début de l'année 2010, elle sera testée comme une alternative aux poursuites ou comme une modalité d'exercice de la peine, dans le cadre d'obligations de la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, ou de suivi socio-judiciaire. Cette initiative sera inscrite dans la loi.

- Nous allons aussi faire des efforts particuliers pour améliorer le repérage et la prise en charge des victimes.

Nous prévoyons d'offrir systématiquement à tous les professionnels susceptibles d'avoir à traiter des situations de violences au sein du couple, comme dans le domaine de la protection de l'enfance, une formation spécifique.

La formation initiale des professionnels de santé, - les médecins, les infirmiers, les sages-femmes -, qui intègre déjà les mutilations sexuelles féminines, inclura aussi à l'avenir la gestion des victimes de violences intrafamiliales.

Le Ministère chargé de l'Intégration soutient également l'offre de formation destinée aux acteurs de terrain et aux professionnels de la plate-forme d'écoute du 3919, autour de la problématique des mariages forcés et des mutilations sexuelles. Et en 2010, je lui ai demandé de les développer encore.

- Dernier chantier : nous devons nous donner les moyens de mieux mesurer l'ampleur du phénomène des violences faites aux femmes.

Dès 2010, nous allons lui consacrer une nouvelle enquête en nous basant sur les travaux engagés par l'Institut National d'Etudes Démographiques. Et nous allons nous concentrer en particulier sur le phénomène des mariages forcés afin de mieux les combattre.

Cette année, Mesdames et Messieurs, l'Organisation des Nations Unies a décidé de placer la commémoration du 10^{ème} anniversaire de cette Journée Internationale sous le triple signe de « l'engagement, de l'action et de l'exigence ».

Si les prises de conscience se multiplient, il nous revient encore et encore d'élever la voix et d'agir parce que partout dans le monde, des femmes continuent à être exploitées, à être battues, à être violées, à être tuées.

Une femme sur deux est victime d'actes de violence de la part de son compagnon, et une sur cinq, dans le monde, est victime ou menacée d'agression sexuelle.

En plus des souffrances qu'elles engendrent, ces violations des droits fondamentaux perpétrés contre les femmes compromettent leur insertion dans la vie sociale, dans la vie économique et dans la vie politique. Et, par là même, compromettent le développement et la sécurité de toute la société qui les tolère.

Si la violence envers les femmes se décline sous de multiples formes, elle a partout les mêmes effets, et elle est fatale au principe d'égalité des hommes et des femmes ; elle est fatale en réalité à la dignité de l'humanité.

Nous devons, pour que cette violation des droits de l'homme prenne fin, la dénoncer avec de plus en plus de force et publiquement. Nous devons empêcher qu'elle ne se déroule impunément, à l'abri des regards.

Nous devons la sortir du silence dans laquelle elle se retranche, protégée par la honte qui souvent accable des victimes injustement culpabilisées par des faits qui en réalité déshonorent leurs auteurs.

Nous devons déclencher une prise de conscience telle que chacun dans la société se sente investi d'une responsabilité, dans un domaine qui a été beaucoup trop longtemps cantonné à la sphère privée.

La vérité, c'est qu'en la matière, il n'y a pas de sphère privée !

Le combat contre la violence faite aux femmes, c'est l'affaire de tous.

Le combat contre la violence faite aux femmes, nous commande d'agir partout où la dignité, la morale et la loi l'exigent.

Et je veux vous remercier, vous les responsables des associations, à la fois pour avoir été les premiers ou les premières à tirer le signal d'alarme et pour conduire sur le terrain ce combat si difficile contre l'indifférence, l'habitude, les traditions qui font qu'on refuse de voir des choses qui, quand on les observe dans les pays plus éloignés, nous apparaissent comme intolérables et totalement contraires à l'image que nous nous faisons de notre société et de l'humanité.

Je vous remercie.

- II – LE COLLECTIF

1° SA COMPOSITION

2° SON FONCTIONNEMENT

3° LA CHARTE

1° COMPOSITION DU COLLECTIF

Association de Femmes Euro-Méditerranéenne Contre les Intégrismes (AFEMCI)

Nous sommes des femmes euro-méditerranéennes, liées par nos histoires singulières aux intégrismes, ayant pris conscience de leur dangerosité, nous avons décidé d'unir nos forces et nos expériences dans les pays méditerranéens pour lutter ensemble contre ces intégrismes culturels, ethniques et religieux qui menacent notre intégrité physique et morale.

www.afemci.org Tél : 06 10 12 41 56

Association Française des Femmes Médecins (AFFM)

L'Association Française des Femmes Médecins, fondée en 1923 et reconnue d'utilité publique en 1931, apporte une réflexion de femmes sur la médecine et propose des actions, s'implique dans les problèmes de Santé Publique (choisit et soutient des grandes causes) diffuse l'actualité médicale concernant surtout la santé des femmes et des enfants, demande à ce que la parité de compétence soit respectée.

www.affm.org Tél : 01 49 10 09 10

Alliance des femmes pour la démocratie

Créée en 1989 dans la continuité du Mouvement de Libération des Femmes, l'Alliance des Femmes pour la Démocratie travaille à faire advenir une démocratie paritaire fondée sur la réalité qu'il y a deux sexes et sur la reconnaissance de l'apport des femmes à l'humanité. L'AFD multiplie des actions de solidarité internationale et œuvre pour la laïcité. La lutte contre les violences réelles et symboliques faites aux femmes est un des piliers de son action avec l'Observatoire de la misogynie.

alliance.des.femmes@orange.fr Tél : 01 42 60 22 68

Association de Solidarité avec les Femmes Algériennes Démocrates (ASFAD)

L'Association de Solidarité avec les Femmes Algériennes Démocrates s'est créée en 1995 afin de secourir les femmes algériennes victimes des intégristes et de leurs actes de terreur, durant la guerre civile en Algérie. L'ASFAD est centrée sur l'accueil, l'écoute et l'accompagnement de femmes immigrées ou issues de l'immigration et s'inscrit dans un mouvement global de lutte des femmes pour leurs droits.

asfad@free.fr Tél : 01 53 79 18 73

Association européenne contre les Violences Faites aux Femmes au Travail (AVFT)

L'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT) a pour mission la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail, notamment en intervenant aux côtés des victimes, la sensibilisation et la formation de tous publics, y compris les professionnels concernés et la recherche, notamment juridique, sur toutes les formes de violences à l'encontre des femmes.

www.avft.org Tél : 01 45 84 24 24

Commission pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (CAMS)

Action de la Commission pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles - CAMS : Prévention des mutilations sexuelles et formation des professionnels ; participation au procès pour excision (constitution de partie civile).

www.cams-fgm.org Tél : 01 45 49 04 00

Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes (CLEF)

La CLEF rassemble 80 associations féminines et féministes, et laïques, agissant dans tout le champ des droits des femmes, qui œuvrent pour l'égalité entre les femmes et les hommes, à tous les niveaux d'actions et de décisions. La CLEF lutte contre toutes les formes de discriminations et de violence envers les femmes. Elle agit dans les instances internationales, notamment à l'ONU, pour faire avancer les droits fondamentaux des femmes et les défendre, par solidarité active avec les femmes du monde entier, quand ils sont menacés.

clef.femmes.sg@wanadoo.fr Tél : 01 48 04 04 25

Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF)

114 CIDFF informent les femmes victimes de violences conjugales, viols, agressions et harcèlement sexuels, mariages forcés. Ils les accompagnent dans leurs démarches policières, judiciaires, médico-sociales et professionnelles. Ils s'inscrivent dans un large partenariat local.

www.infofemmes.com Tél : 01 42 17 12 13

Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV)

Le Collectif Féministe Contre le Viol tient la permanence « Viols femmes informations » au 0 800 05 95 95 à l'écoute des victimes d'agressions sexuelles et viols, anime des groupes de parole et organise des formations dans toute la France.

collectiffeministe.contreleviol@wanadoo.fr Tél : 01 45 82 73 00

Conseil National des Femmes Françaises (CNFF)

Le Conseil National des Femmes Françaises (CNFF), réseau fédérant plus de 50 associations féminines actives dans toutes les sphères de l'économie et de la société, se bat depuis plus d'un siècle pour la défense des droits des femmes.

Son appartenance au CECIF et au CIF lui apporte une double dimension européenne et internationale.

cbg@neuf.fr Tél : 06 82 15 70 34

Elu/es Contre les Violences faites aux Femmes (ECVF)

Elu/es contre les violences faites aux Femmes » est une association nationale créée par et pour des élu/es. Elle vise à soutenir et à former les élu/es, de tout niveau territorial et de tout parti politique, engagé/es contre les violences faites aux femmes, à mener auprès des collectivités territoriales des actions de sensibilisation et d'information, et à organiser toute manifestation utile au débat et à la lutte contre ces violences.

www.ecvf.ouvaton.org Tél : 01 44 24 54 80

Femmes pour le dire, femmes pour agir (FDFA)

Créée en 2003, Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir lutte contre les discriminations faites aux femmes et plus particulièrement celles envers les femmes handicapées. Les femmes handicapées sont citoyennes avant tout. Le handicap n'est pas une identité.

Dire : organisation de journées de réflexions, d'échanges et de rencontres sur un thème sociétal lié à la femme et au handicap

Agir : ateliers ayant pour vocation le mieux-être physique et psychologique de femmes en situation de handicap, quel que soit leur handicap.

www.femmespourledire.asso.fr - 01 45 66 63 97

Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)

Depuis 1992, la FNSF a mis en place et gère la plateforme d'écoute nationale 3919 « Violences Conjugales Info ». La FNSF anime un observatoire/recherche et un service de formation. Son réseau est constitué de 65 associations qui accompagnent, hébergent des femmes victimes de violences conjugales et développent des programmes de prévention auprès des jeunes filles et garçons.

www.solidaritefemmes.asso.fr Tél : 01 40 33 80 90

Femmes Solidaires

Femmes Solidaires est un mouvement féministe. L'association défend les valeurs de Laïcité, Mixité, Egalité pour les droits des femmes. Avec un réseau de 187 associations locales, Femmes Solidaires agit pour faire reculer toutes les formes de discrimination et de domination. Elle lutte contre toutes les formes de violences et s'adresse à toutes les femmes en leur permettant d'oser une parole.

www.femmes-solidaires.org Tél : 01 40 01 90 90

Fondation Jean et Jeanne SCELLES

La Fondation Scelles se bat pour que tout être humain puisse vivre sans avoir recours à la prostitution. Ce n'est pas le sexe, le plaisir ou la liberté qui font problème, c'est l'argent, la violence, l'exploitation.

Par un travail d'analyse et de sensibilisation auprès des leaders d'opinion et du grand public, en France et en Europe, la Fondation en partenariat avec une cinquantaine d'associations, se bat pour faire connaître, comprendre, combattre cette violence.

www.fondationscelles.org Tél : 01 40 26 04 45

Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines, des Mariages Forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants (Fédération Nationale GAMS)

La Fédération Nationale GAMS œuvre à la disparition des pratiques traditionnelles néfastes telles les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés, en privilégiant l'information, l'éducation et la formation. Au niveau européen, elle est co-fondatrice d'Euronet-MGF et partenaire de la Campagne Européenne Fin aux Mutilations Sexuelles Féminines, initiée par Amnesty International Irlande.

<http://perso.orange.fr/associationgams/> Tél : 01 43 48 10 87

Les Mariannes de la diversité

« Les Mariannes de la diversité » est une association de républicains convaincus pour qui la diversité est un cadeau et non pas un fardeau. Elle entend inscrire la diversité féminine comme un atout pour renforcer notre cohésion sociale. Notre association laïque a pour objet, entre autre, la prévention de toutes les formes de discriminations directes et indirectes dont peuvent être victimes les jeunes filles, les femmes ou les mères de France, la promotion de la diversité comme un enjeu démocratique et un facteur de renouvellement d'une République réconciliée. Cela passe par la représentativité des femmes dans les champs social, économique, culturel et politique.

www.lesmariannesdeladiversite.org Tél : 06 98 93 30 68

Mouvement Jeunes Femmes

Le Mouvement Jeunes Femmes est une association d'éducation permanente, féministe et laïque, ouverte à toutes celles qui cherchent à mieux se situer dans un monde en changement. Elle lutte contre toute forme de discriminations, en particulier la discrimination fondée sur le sexe et les violences sexuelles.

www.mvtjeunesfemmes.free.fr/asso.html Tél : 05 63 49 91 99

Mouvement du Nid

Le Mouvement du Nid rencontre et accompagne 5000 personnes prostituées par an, dans 33 départements. Refusant la prostitution, notamment en tant que violence faite aux femmes, il allie actions de prévention, de formation, de plaidoyer et milite pour une société sans prostitution.

www.mouvementdunid.org Tél : 01 42 70 92 40

Mouvement Ni Putes Ni Soumises (NPNS)

Le Mouvement Ni Putes Ni Soumises s'est créé en 2003 pour dire Non à la dégradation constante que subissent les femmes des quartiers populaires, notamment face à la montée des intégrismes. Nous luttons tous les jours pour accompagner les femmes victimes, pour porter leur voix auprès des instances nationales et internationales (ONU), et briser la loi du silence.

www.niputesnisoumises.com Tél : 01 53 46 63 00

Mouvement français pour le Planning Familial

ONG féministe et d'éducation populaire composée de 70 associations départementales, le Planning Familial milite depuis 1956 pour la reconnaissance des droits des femmes à disposer de leur corps et inscrit son action dans un combat pour une société plus juste, fondée sur l'égalité, la mixité, le respect entre femmes et hommes, la laïcité et la lutte contre toutes les formes de violences.

Il œuvre pour que soient prises en compte toutes les sexualités, pour une éducation à la sexualité et un réel accompagnement dans le choix d'une contraception, pour développer l'écoute et l'orientation des demandes d'interruption de grossesse ainsi que la lutte contre le SIDA et les IST.

www.planning-familial.org Tél : 01 48 07 29 10

Regards de Femmes France

Regards de Femmes, ONG au statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social de l'ONU, pluraliste et indépendante, dénonce les stéréotypes qui enferment filles et garçons dans des comportements attendus, promeut la parité politique et professionnelle, favorise la solidarité entre femmes de tous pays, affirme les principes d'égalité et de laïcité, lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes.

www.regardsdefemmes.fr Tél : 06 10 39 94 87

Union Européenne Féminine (UEF)

Vivent les femmes

Vivent les femmes (VLF) est une association qui a pour but de promouvoir et de mettre en exergue le potentiel universel et fédérateur de la femme dans la vie de tous les jours.

www.viventlesfemmes.org Tél : 01 45 40 85 05

Voix de Femmes

Voix de Femmes soutient les jeunes femmes et hommes confrontées à un mariage forcé. L'association a également pour mission d'aider leur entourage amical et familial ainsi que les professionnels solidaires de leur décision.

<http://www.association-voixdefemmes.fr/construc2.html> Tél : 01 30 31 55 76

Zonta Clubs de France

Information et sensibilisation (conférences-débats), financement de nuitées, participation à la création de centres d'hébergement, aide à la réinsertion par le travail, conseils de juristes et psychologues.

www.zontaclubsfrance.org Tél : 06 88 86 59 89

2° FONCTIONNEMENT DU COLLECTIF

Le collectif est composé de 25 associations engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes, qui ont toutes apporté leur expertise, leurs convictions et se sont mobilisées pour obtenir de l'Etat le label « Grande Cause Nationale 2010 » contre les violences faites aux femmes.

Chaque association faisant partie du collectif, se reconnaît dans l'approche féministe de ces violences, adhère à la charte (adoptée le 23 janvier 2009) et s'engage à la promouvoir. Elle a conduit des actions contre ces violences durant les trois dernières années, elle adhère à la charte (adoptée le 23 janvier 2009) et s'engage à la promouvoir.

L'ensemble des associations appartenant aux réseaux nationaux du collectif et répondant à ces critères sont membres de fait du collectif, ce qui a été le cas pour l'AFFM, L'UEF et le Zonta, membres du Comité du CNFF et membres du Collectif.

Pour participer aux événements « grande cause nationale 2010 lutte contre les violences faites aux femmes », les associations non fédérées n'appartenant pas à une fédération, un réseau ou une association d'envergure nationale membre du collectif ont dû se rattacher à l'un de ceux-ci.

Le collectif ainsi constitué s'est réuni 2 fois par mois et chacun des membres a reçu le compte rendu des réunions.

Une charte a été signée et un règlement interne validés par l'ensemble des membres du collectif.

Une Présidence collégiale, composée de 9 associations, renouvelable par tiers tous les 6 mois, a été mise en place.

La Présidence collégiale a été mandatée par le collectif pour le représenter, arrêter les ordres du jour des réunions plénières, organiser et structurer le travail du Collectif.

Les membres du collectif ne bénéficiant pas ou peu de services ou budgets communication, le collectif s'est appuyé sur une agence de communication, des réalisateurs et des photographes qui ont souhaité s'engager gratuitement à ses côtés pour élaborer et construire des outils de communication.

L'Agence EURO RSCG et sa Présidente, Mercedes ERRA, ont répondu favorablement à la demande du collectif et ont offert leurs services à la Grande Cause, en assurant la création de la campagne, spots TV et radios, affiche...

L'existence du collectif a pris fin au terme de la grande cause nationale 2010.

3° CHARTE DU COLLECTIF

CHARTRE DU
« COLLECTIF POUR LA GRANDE CAUSE NATIONALE 2010 CONTRE
LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES »

Cette charte s'inspire notamment des textes de l'ONU (plateforme de Pékin, convention Cedaw (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes) – Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui).

La violence envers les femmes résulte directement d'un système patriarcal, historique et structuré de domination des femmes par les hommes.

La violence à l'égard des femmes quels que soient leur âge, milieu social, orientation sexuelle, origine, découle donc essentiellement des inégalités dans les rapports sociaux entre les sexes.

L'expression « violence à l'égard des femmes » désigne tous les actes de violence dirigés contre les femmes en tant que telles et causant, ou pouvant causer, aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, dans tous les aspects de la vie en société.

L'expression « violence à l'égard des femmes » désigne également tous les actes de violence résultant des intégrismes et obscurantismes culturels, religieux et ethniques. En conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

La violence physique, sexuelle, psychologique, économique et administrative exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin, le viol conjugal et autres pratiques traditionnelles archaïques (les mutilations sexuelles féminines, les crimes dits « d'honneur », les mariages forcés, les violences liées à la dot, la polygamie) ; la violence non conjugale et la violence liée à l'oppression des femmes.

La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel sur le lieu du travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, la prostitution et la traite qui en découle.

La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat où qu'elle s'exerce.

Un certain nombre de ces violences constituent d'ores et déjà des infractions délictuelles et criminelles. Leurs auteurs sont passibles de poursuites et de sanctions. Que ces violences soient exercées au sein du couple, dans la famille, dans l'espace social, le consentement de la personne ne peut être opposable. Les références au relativisme culturel, aux coutumes, aux traditions ou aux religions, ne peuvent en aucun cas constituer des circonstances atténuantes.

Les violences faites aux femmes ont des conséquences multiples sur le plan socio-économique, juridique et sur la santé globale des femmes concernées, voire celle des enfants exposés à ces violences.

Ce constat appelle notamment :

- À un engagement aux côtés des femmes pour leurs droits à la liberté, l'égalité, l'intégrité et pour la laïcité ;
- À un soutien spécialisé pour leur reconstruction et leurs démarches ;
- À des actions de prévention et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la société civile ;
- Et en conséquence à un ensemble de moyens cohérents et d'envergure pour lutter contre les violences sexistes.

Par son approche, son analyse et ses propositions, le féminisme a rendu visible une réalité structurelle et fondamentale de société. Il a notamment mis en évidence le fonctionnement et les stratégies du système de domination sexiste fondé sur un principe d'inégalités entre les femmes et les hommes.

Ce système réduit gravement la liberté de choix des femmes.

Peuvent être membres du « Collectif pour la grande cause nationale 2010 contre les violences faites aux femmes » les associations qui se reconnaissent dans cette approche féministe, adhèrent à la charte, s'engagent à la promouvoir et à respecter le règlement intérieur du collectif.

.....

- III – LA DÉMARCHE

Une campagne de communication a été mise en œuvre

Le collectif a choisi un axe « prévention » et non « victimisation » et vise un public représentant toutes les couches de la société et toutes les catégories socioprofessionnelles.

Une démarche avec l'agence qui accompagne la réalisation de la campagne et une réflexion sont engagées sur le choix du thème central et sa déclinaison en plusieurs versions.

Enfin, la campagne reprendra toujours la même signature en appuyant sur la prévention et la connaissance des lois et des droits.

Nous souhaitons rappeler que les violences faites aux femmes ont des conséquences multiples sur le plan socio-économique, juridique et sur la santé globale des femmes concernées, voire celle des enfants exposés à ces violences.

Ce constat appelle notamment :

- à un engagement aux côtés des femmes pour leurs droits à la liberté, l'égalité, l'intégrité et pour la laïcité ;
- à un soutien spécialisé pour leur reconstruction et leurs démarches ;
- à des actions de prévention et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la société civile ;
- et en conséquence à un ensemble de moyens cohérents et d'envergure pour lutter contre les violences sexistes.

Par son approche, son analyse et ses propositions, le féminisme a rendu visible une réalité structurelle et fondamentale de société. Il a notamment mis en évidence le fonctionnement et les stratégies du système de domination sexiste fondé sur un principe d'inégalités entre les femmes et les hommes.

Ce système réduit gravement la liberté de choix des femmes.

1° LE PLAN D'ACTION

OBJECTIFS

La campagne Grande cause nationale 2010, à travers diverses actions nationales, territoriales ou locales des membres d'un collectif ad hoc, vise à :

- **Rendre visible les violences faites aux femmes en France,**
- **S'attaquer aux inégalités femmes - hommes et donc aux rapports sociaux de sexe, aux relations filles / garçons,**
- **Assurer une meilleure visibilité de l'accompagnement des femmes,**
- **Renforcer le soutien aux associations engagées dans la lutte contre ces violences, en particulier celles qui exercent auprès des femmes sur l'ensemble du territoire français.**

L'Agence EURO RSCG et sa Présidente, Mercedes ERRA, ont offert leurs services à la Grande Cause, en assurant la création de la campagne, spots TV et radios, affiche...

Un réel hommage et une profonde reconnaissance leur est rendu !

CONTENU

- Un label Grande Cause nationale qui permet à des organismes à but non lucratif d'organiser des campagnes sur les radios et télévisions publiques, faisant appel à la générosité publique et d'obtenir des diffusions gratuites.
- Un spot TV (30 secondes) sera utilisé sur trois périodes fortes, à des heures de grande écoute (avant ou après les journaux télévisés), pour le lancement en janvier, un rappel dans le courant du 2^e semestre et pour clôturer l'année grande cause nationale 2010, le 25 novembre. Pour ce faire, le collectif a bénéficié, grâce au Label Grande Cause Nationale 2010, d'espaces gratuits sur les chaînes publiques auprès de qui il négociera des passages supplémentaires ainsi que sur les chaînes privées dont la gratuité a été négociée.
- Un spot TV de 42 secondes sera diffusé sur Internet et dans des salles de cinéma UGC grâce au partenariat gracieux établi avec Screenvision.
- Des spots audio (4 scripts) ont été et seront diffusés sur des radios publiques et privées pendant ces trois périodes fortes, mais aussi lors d'évènements thématiques.
- Un site Internet ad hoc a été créé spécifiquement pour la grande cause nationale 2010 contre les violences faites aux femmes : www.violencesfaitesauxfemmes.com parlez en autour de vous ce site permet de visualiser le spot que nous allons vous projeter à la fin de mon intervention !
- Une campagne d'affichage avait été prévue grâce à l'obtention d'espaces gratuits avec JC .Decaux, la SNCF et la RATP. Cette campagne, conditionnée par l'obtention d'un budget d'édition des affiches et de frais de routage demandé au Ministère a été abandonné pour restrictions budgétaires.
- Un timbre a été édité spécialement pour la grande cause 2010
- Des parutions dans la presse se dérouleront tout au long de l'année 2010, notamment l'insertion de l'affiche dans ELLE, Le Monde etc.....
- Des séminaires et colloques seront organisés tout au long de l'année par les têtes de réseau, membres du collectif.
- Une LOI : Grâce au travail effectué par le collectif au cotés de notre Ministère, Une loi relative aux *violences* au sein des *couples* et aux *incidences* de ces dernières sur les *enfants*, a été adoptée à l'unanimité le 9 juillet 2010

LIEUX DES ACTIONS

Les actions se déroulent sur tout le territoire tant en métropole qu'en outre mer. En ce qui concerne la déclinaison de la Campagne, pour toutes celles qui ont souhaité la relayer, elles doivent utiliser le logo (ci-dessous) sans aucune modification pour toutes les manifestations organisées dès lors qu'elles ont pour objet la lutte contre les violences faites aux femmes.

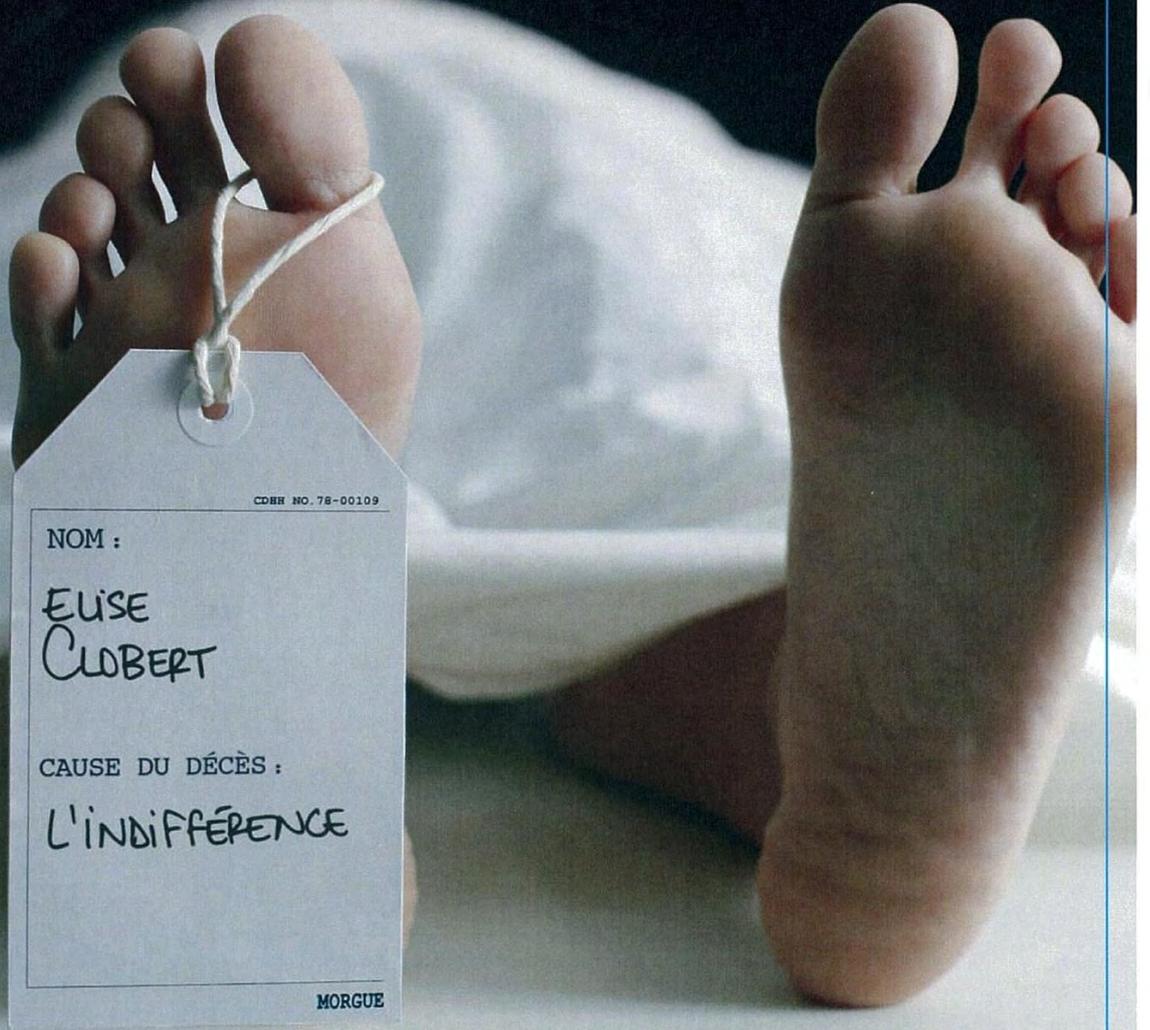
PUBLIC

Le public visé par la campagne et les différents événements doit être le plus large possible. En effet un des objectifs principaux du collectif est de responsabiliser les différentes catégories de la population. Seront visées toutes les couches de la société, toutes les catégories socioprofessionnelles.

La signature commune suivante a été adoptée avec l'obligation de la faire figurer sur les documents :

Collectif Grande cause Nationale 2010
www.violencesfaitesauxfemmes.org

2° L’AFFICHE



VIOLENCESFAITESAUXFEMMES.COM

Chaque jour des femmes sont victimes de violences.
Chaque année des femmes en meurent. Réagissons.



Viols femmes informations :
0 800 05 95 95 (appel gratuit).

APPELEZ LE
39 19
Appel gratuit depuis un poste fixe.

3° LA LOI

LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (1)

NOR: JUSX1007012L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

• CHAPITRE IER : PROTECTION DES VICTIMES

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — Le livre Ier du code civil est complété par un titre XIV ainsi rédigé :

« TITRE XIV

« DES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES

« Art. 515-9.-Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

« Art. 515-10.-L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public.

« Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil.

« Art. 515-11.-L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée. A l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

« 1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

« 2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;

« 3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;

« 4° Attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;

« 5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

« 6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

« 7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du [premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991](#) relative à l'aide juridique.

« Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

« Art. 515-12.-Les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.

« Art. 515-13.-Une ordonnance de protection peut également être délivrée par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-10. « Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7° de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. L'article 515-12 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article. »

II. — Le même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article 220-1 est supprimé ;

2° Au quatrième alinéa de l'article 220-1, le mot : « autres » est supprimé ;

3° Au troisième alinéa de l'article 257, après la référence : « 220-1 », est inséré la référence : « et du titre XIV du présent livre ».

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les articles 53-1 et 75 du code de procédure pénale sont complétés par un 6° ainsi rédigé : « 6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre. »

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — L'article 375-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 373-2-6 du même code est ainsi rédigé : « Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.»

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le [1 de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003](#) pour la sécurité intérieure est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux [articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil](#). »

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — Après la section 2 du chapitre VII du titre II du livre inséré II du code pénal, il est inséré une section 2 bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences

« Art. 227-4-2.-Le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Art. 227-4-3.-Le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

II. — Après l'article 141-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 141-4 ainsi rédigé:

« Art. 141-4.-Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des 9° et 17° de l'article 138. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

« Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge d'instruction.

« La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.

« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge d'instruction.

« Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure. La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

« A l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

« Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure. »

III. — Le second alinéa de l'article 141-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 141-4 sont applicables ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République. »

IV. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 394 du même code est complétée par les mots : « , ainsi que celles de l'article 141-4 ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République. »

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — Après l'article 142-12 du code de procédure pénale, il est inséré un article 142-12-1 ainsi rédigé :

« Art. 142-12-1.-Par dérogation aux dispositions de l'article 142-5, l'assignation à résidence exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonnée lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commises :

« 1° Soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
« 2° Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.
« Le présent article est également applicable lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. »

II.-Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 131-36-12, il est inséré un article 131-36-12-1 ainsi rédigé :

« Art. 131-36-12-1.-Par dérogation aux dispositions de l'article 131-36-10, le placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonné à l'encontre d'une personne majeure, dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour des violences ou des menaces commises :
« 1° Soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
« 2° Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.
« Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. » ;

2° Après l'article 222-18-2, il est inséré un article 222-18-3 ainsi rédigé :
« Art. 222-18-3.-Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, celles prévues au second alinéa du même article et au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 222-48-1, la référence : « et 222-14 » est remplacée par les références : « , 222-14 et 222-18-3 ».

III.-Lorsqu'une personne mise en examen pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer l'attribution d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.

De tels dispositifs peuvent également être proposés à la victime lorsqu'une personne condamnée pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée.

Ces dispositions sont également applicables lorsque les faits ont été commis par un ancien conjoint ou par un ancien concubin de la victime ou par une personne ayant été liée à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Ces dispositions sont applicables à titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, dans des ressorts déterminés par le ministère de la justice, selon des modalités précisées par arrêté.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 373-2-1 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après le mot : « Lorsque », sont insérés les mots : « , conformément à l'intérêt de l'enfant, », et les mots : « ce parent » sont remplacés par les mots : « le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. » ;

c) A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « Ce parent » sont remplacés par les mots : « Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale » ;

2° L'article 373-2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 373-2-11 du code civil est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. »

Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le premier alinéa de l'article 378 du même code est ainsi rédigé :

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent. »

Article 10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Au deuxième alinéa de l'article 377 du même code, après les mots : « qui a recueilli l'enfant », sont insérés les mots : « ou un membre de la famille ».

Article 11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 313-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. » ;

2° L'article L. 431-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour temporaire de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'application de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. »

Article 12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre VI du titre 1er du livre III est ainsi rédigé : « Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection » ;

2° Le même chapitre VI est complété par deux articles L. 316-3 et L. 316-4 ainsi rédigés :

« Art.L. 316-3.-Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Art.L. 316-4.-En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au [premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal](#). »

Article 13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Un rapport remis par le Gouvernement sur l'application des dispositions prévues à l'article 515-9 du code civil aux ressortissants algériens soumis à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole, deux échanges de lettres et une annexe, signé à Alger le 27 décembre 1968, est présenté au Parlement avant le 31 décembre 2010.

Article 14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Après l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 211-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-2-2. - Un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France en vertu des articles L. 313-11 ou L. 431-2 dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour. »

Article 15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après le mot : « civiles », sont insérés les mots : «, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ».

Article 16 [En savoir plus sur cet article...](#)

Au deuxième alinéa de l'article 226-10 du code pénal, les mots : « de relaxe ou de non-lieu déclarant » sont remplacés par les mots : « de relaxe ou de non-lieu, déclarant » et les mots : « que la réalité du fait n'est pas établie » sont remplacés par les mots : « que le fait n'a pas été commis ».

Article 17 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le 3° de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par des e et f ainsi rédigés :

« e) A la protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin violent ;

« f) A la protection de la personne majeure menacée de mariage forcé. »

Article 18 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article [66-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991](#) portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :

« Art. 66-1.-Les articles 62, 65 et 66 de la présente loi ainsi que les articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à l'expulsion du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 515-9 du code civil. »

Article 19 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. - Après le [premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990](#) visant à la mise en œuvre du droit au logement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des conventions sont également passées avec les bailleurs de logements pour réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements, répartis géographiquement, à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil. »

II. — Le premier alinéa de l'article 4 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées:

« Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement. Le présent alinéa s'applique aussi au conjoint victime lorsque celui-ci est propriétaire de son logement. »

Article 20 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention passée entre l'Etat et les centres régionaux des œuvres universitaires vise à la réservation d'un nombre suffisant de logements à destination des personnes majeures victimes de violences inscrites dans un établissement scolaire ou universitaire qui sont protégées ou qui ont été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil. »;

2° A la seconde phrase du sixième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Un rapport remis par le Gouvernement sur la mise en place d'une formation spécifique en matière de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes et des violences commises au sein du couple est présenté au Parlement avant le 30 juin 2011. Cette formation serait destinée aux médecins, aux personnels médicaux et paramédicaux, aux travailleurs sociaux, aux agents des services de l'état civil, aux agents des services pénitentiaires, aux magistrats, aux avocats, aux personnels de l'éducation nationale, aux personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de police et de gendarmerie.

Article 22 [En savoir plus sur cet article...](#)

A la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième alinéa de l'article 220-1 du même code » sont remplacés par les mots : « une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ».

• CHAPITRE II : PREVENTION DES VIOLENCES

Article 23 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — Après l'article L. 312-17 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-17-1. - Une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple est dispensée à tous les stades de la scolarité. Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. »

II. — L'article L. 721-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations mentionnées aux trois alinéas précédents comportent des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes, aux violences faites aux femmes et aux violences commises au sein du couple. »

Article 24 [En savoir plus sur cet article...](#)

Il est institué une journée nationale de sensibilisation aux violences faites aux femmes fixée au 25 novembre.

Article 25 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — Après le 4° de l'article 222-14 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de l'article 132-80 sont applicables au présent alinéa. »

II. — Au dernier alinéa de l'article 222-48-1 du même code, après le mot : « précédent », sont insérés les mots : « qui sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ».

Article 26 [En savoir plus sur cet article...](#)

A la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale, les mots : « le juge de l'application des peines peut désigner » sont remplacés par les mots : « le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peut désigner ».

Article 27 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article 42, les mots : « et les associations familiales » sont remplacés par les mots : « , les associations familiales et les associations de défense des droits des femmes » ;

2° A la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11, les mots : « et de la lutte contre les discriminations et » sont remplacés par les mots : « , de la lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Elles » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 48-1, les mots : « et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales » sont remplacés par les mots : « , les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales et les associations de défense des droits des femmes ».

II. — Le [premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949](#) sur les publications destinées à la jeunesse est complété par les mots : « ou sexistes ».

Article 28 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article 15, après le mot : « programmes », sont insérés les mots : « mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle » ;

2° Au 1° de l'article 43-9, après le mot : « haine », sont insérés les mots : « ou à la violence ».

II. — Au [troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique, après le mot : « violence », sont insérés les mots : « , notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ».

Article 29 [En savoir plus sur cet article...](#)

Un rapport remis par le Gouvernement sur la création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes est présenté au Parlement avant le 31 décembre 2010.

- CHAPITRE III : REPRESSION DES VIOLENCES

Article 30 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « avec l'accord des parties » sont remplacés par les mots : « à la demande ou avec l'accord de la victime » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ; ».

Article 31 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-3 ainsi rédigé :

« Art. 222-14-3.-Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »

II. — Après l'article 222-33-2 du même code, il est inséré un article 222-33-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-33-2-1.-Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

« Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité. »

Article 32 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le début du premier alinéa de l'article 132-80 du même code est ainsi rédigé :

« Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées... (le reste sans changement). »

Article 33 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — Après le 9° de l'article 221-4 du même code, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union. »

II. — Après l'article 221-5-3 du même code, il est inséré un article 221-5-4 ainsi rédigé :

« Art. 221-5-4. - Dans le cas où le crime prévu par le 10° de l'article 221-4 est commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. »

III. — Après le 6° de l'article 222-3 du même code, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ; ».

IV. — Après l'article 222-6-2 du même code, il est inséré un article 222-6-3 ainsi rédigé :

« Art. 222-6-3. - Dans le cas où le crime prévu par le 6° bis de l'article 222-3 est commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. »

V. — Après le 6° des articles 222-8 et 222-10 du même code, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ; ».

VI. — Après le 6° des articles 222-12 et 222-13 du même code, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ; ».

VII. — Après l'article 222-16-2 du même code, il est inséré un article 222-16-3 ainsi rédigé :

« Art. 222-16-3. - Dans le cas où les infractions prévues par le 6° bis des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 sont commises à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. S'il s'agit d'un délit, les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

Article 34 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement de manière régulière sur le territoire français lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé.

Article 35 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — Après l'article 222-50 du code pénal, il est inséré un article 222-50-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-50-1. - Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 222-33 et 222-33-2 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-35. »

II. — Au premier alinéa de l'article L. 1155-2 du code du travail, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € ».

Article 36 [En savoir plus sur cet article...](#)

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 222-22 du code pénal est supprimée.

Article 37 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — Les articles 1er, 2, 5, 6, 16, 17, 18, 23, 25, 26, 27, 28, 30 à 34, le II de l'article 35 et l'article 36 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

II.-Les articles 1er, 2, 5, 6, 15 à 17, 23, 25, 26, 27, 28, 30 à 34, le II de l'article 35 et l'article 36 sont applicables en Polynésie française.

III.-Les articles 1er, 2, 5, 6, 8 16, 9 17, 23, 25, 26, 27, 28, 30 à 34, le II de l'article 35 et l'article 36 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

IV.-Les articles 11 et 12 sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

V.-L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est ainsi modifiée :

1° Après l'article 16-1, sont insérés trois articles 16-2, 16-3 et 16-4 ainsi rédigés :

« Art. 16-2.-Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.

« Art. 16-3.-Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Art. 16-4.-En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au [premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal](#). » ;

2° Le IV de l'article 42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »

VI.-L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :

1° Après l'article 17-1, sont insérés trois articles 17-2, 17-3 et 17-4 ainsi rédigés :

« Art. 17-2.-Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.

« Art. 17-3.-Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Art. 17-4.-En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au [premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal](#). » ;

2° Le IV de l'article 44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »

VII.-L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° Après l'article 17-1, sont insérés trois articles 17-2, 17-3 et 17-4 ainsi rédigés :

« Art. 17-2.-Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.

« Art. 17-3.-Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Art. 17-4.-En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au [premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal](#). » ;

2° Le IV de l'article 44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil.»

VIII. — L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :

1° Après l'article 16-1, sont insérés trois articles 16-2, 16-3 et 16-4 ainsi rédigés :

« Art. 16-2.-Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.

« Art. 16-3.-Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Art. 16-4.-En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au [premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal](#). » ;

2° Le IV de l'article 42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil.»

IX.-En l'absence d'adaptation, les références de la présente loi à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article 38 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les articles 1er et 2, le I de l'article 5, les articles 11, 12, 13, 15, 18, 20 et 22 entrent en vigueur le 1er octobre 2010.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 2010.

Nicolas Sarkozy
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Fillon
La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,
Eric Woerth

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,
Eric Besson

La secrétaire d'Etat
chargée de la famille et de la solidarité,
Nadine Morano

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2010-769. Assemblée nationale : Proposition de loi n° 2121 ; Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission spéciale, n° 2293 ; Discussion et adoption le 25 février 2010 (TA n° 428). Sénat : Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 340, 2009-2010 ; Proposition de loi n° 118 (2009-2010) de M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues ; Rapport de M. François Pillet, au nom de la commission des lois, n° 564 (2009-2010) ; Avis de Mme Muguet Dini, au nom de la commission des affaires sociales, n° 562 (2009-2010) ; Rapport d'information de Mme Françoise Laborde, au nom de la délégation aux droits des femmes n° 553 (2009-2010) ; Texte de la commission n° 565 (2009-2010) ; Discussion les 22, 23 et 24 juin 2010 et adoption le 24 juin 2010 (TA n° 134, 2009-2010). Assemblée nationale : Proposition de loi (n° 2683) ; Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission spéciale (n° 2684) ; Discussion et adoption le 29 juin 2010 (TA n° 502).

4° LE BILAN DE LA GRANDE CAUSE NATIONALE 2010
PAR ROSELYNE BACHELOT
MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Discours
de Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN
Ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale

RÉUNION

avec le **COLLECTIF GRANDE CAUSE NATIONALE**

contre les **VIOLENCES faites aux FEMMES**

-Vendredi 3 Décembre 2010-

à 11h30

(MINISTÈRE de la SANTÉ)

Salon bleu

Mesdames les présidentes et représentantes d'associations,
Chère Annie Guilberteau,
Madame la chef du service des droits des femmes et de l'égalité, chère Elisabeth Tomé-Gertheinrichs,

Au moment où je prends mes fonctions de **Ministre des solidarités et de la cohésion sociale**, j'ai tenu à **vous** rencontrer, vous qui faites vivre le **collectif « Grande cause nationale 2010 »**.

Les **associations** ont largement contribué, aux côtés de l'**Etat**, aux **progrès intervenus** ces dernières années, tant dans le **domaine social** en permettant une **prise de conscience collective** au sein de notre société que dans le **combat quotidien** contre ce fléau.

La semaine dernière, à l'occasion de la **journée internationale de lutte contre les violences à l'encontre des femmes**, j'ai eu l'occasion de visiter les locaux de l'**association Le PHARE**.

J'ai pu constater, une nouvelle fois, la **remarquable action** qui est la vôtre, **quotidiennement**, sur le **terrain**, au plus proche des **réalités les plus difficiles**.

A cet égard, l'attribution, par le **Premier ministre**, du **label Grande cause nationale 2010** à la **lutte contre les violences à l'encontre des femmes** constitue une reconnaissance par les pouvoirs publics du **rôle éminent des associations**. J'y reviendrai dans quelques instants.

Cette attribution du label Grande cause nationale 2010 est aussi un **signe fort** de la **volonté du Gouvernement** de poursuivre ce **combat** avec la plus **grande détermination**.

Vous le savez, depuis 2007, l'ensemble du **Gouvernement** s'est **fortement mobilisé** pour que ce **phénomène inacceptable** recule.

Deux plans interministériels d'action ont ainsi déjà été mis en œuvre.

Le dernier, qui couvre la période **2008-2010**, arrive à son **terme**.

Articulé autour de « **douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes** », il a permis non seulement de renforcer les mesures du **premier plan triennal**, mais surtout d'élargir l'action en direction des **enfants** exposés aux violences conjugales, ainsi qu'aux **auteurs** de ces violences.

Grâce à la **coopération** entre les différents ministères, des **avancées significatives** ont eu lieu depuis bientôt trois ans, sur chacune des quatre orientations suivantes : **mesurer, prévenir, coordonner** et **protéger**.

Les **pouvoirs publics** ont engagé une **action volontariste** en direction des **femmes victimes**. Je ne citerai que **deux mesures** particulièrement significatives :

- la création, à l'**échelon local**, de **postes de « référent »**, dont certains sont portés par des associations membres de vos réseaux.

A ce jour, une **cinquantaine de référents** ont été désignés et d'autres sont encore en cours de création.

- de même, l'**expérimentation**, pendant **trois ans**, dans certains départements (150 bracelets dans 3 parquets), du port d'un **bracelet électronique** pour contrôler l'**effectivité** de la **mesure d'éloignement du conjoint violent**, avec une possible généralisation à l'ensemble du territoire.

Ce vaste plan a été accompagné d'une **campagne triennale de communication**.

L'**Etat** a d'ailleurs renforcé son soutien à la **plate-forme d'écoute téléphonique du 39-19**, gérée par la **Fédération Nationale Solidarité Femmes** – présente dans cette salle.

Enfin, le **cadre juridique** de protection des femmes victimes a considérablement évolué cette année, avec l'adoption de la **loi du 9 juillet 2010** « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants ».

Portée par deux parlementaires de familles politiques différentes, **Danielle Bousquet** et **Guy Geoffroy**, cette proposition de loi a été **votée à l'unanimité** à la fois par l'**Assemblée nationale** et le **Sénat**.

C'est aussi l'**honneur du Parlement** de faire entendre **une seule voix républicaine** sur des questions aussi cruciales.

J'ai demandé à mon collègue **Garde des Sceaux** de procéder à une **évaluation** de l'**application** de cette loi dès la fin de cette année. Nous pourrons, en cas de besoin, procéder à des **ajustements**.

*

Je le disais en préambule, le label attribué à la grande cause, c'est également la **reconnaissance officielle** du **travail essentiel** que vous effectuez chaque jour, pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes.

Je souhaite d'ailleurs que vous puissiez bénéficier d'une **visibilité accrue** et d'un **meilleur accès aux médias**, pour poursuivre la **sensibilisation de tous**.

Car le dernier **sondage** du **site internet « aufeminin.com »** le montre bien : si l'**information** circule mieux, les femmes ne connaissent pas encore suffisamment les **associations locales**.

Dans l'immédiat, plus fondamentalement, à l'issue de cette allocution et avant d'entamer un tour de table, je vous proposerai de procéder ensemble à une **séance de photographies** avec la **presse**.

Dans la perspective du prochain plan triennal, je veux que l'on vous connaisse mieux. L'**effort de communication tout public** devra également se poursuivre.

Au-delà de la seule reconnaissance, fondamentale, ce label a aussi permis de **fédérer** l'action de vos **25 associations** œuvrant à la lutte contre **toutes les formes de violences à l'encontre des femmes** : les violences au sein du couple, les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines, les viols et les agressions sexuelles, la prostitution, les crimes dits « d'honneur », la polygamie, les sévices sexuels sur les enfants.

Nous le savons, **chaque association** porte une **histoire propre** et une **sensibilité unique**.

De ces différences, vous avez su faire une **force** pour bâtir une **identité collective** au sein de laquelle chacune des associations a pu s'exprimer **démocratiquement**, notamment en soumettant ses choix à des **procédures de vote**.

Ce **sens des responsabilités et de l'intérêt général** vous honore et suscite chez moi, je veux vous le dire, l'**admiration** autant que le **respect**.

Votre action commune a permis la réalisation tout au long de l'année 2010 de **très nombreuses initiatives**, dont je veux donner ici quelques **exemples concrets** et **complémentaires** :

- l'**extension du 39-19** à toutes les formes de violences pendant cette année ;
- un **spot télévisé**, diffusé sur les chaînes publiques et privées ;
- un **spot vidéo cinéma**, diffusé dans des salles d'Île-de-France et de province.
- **4 spots radio**, diffusés sur les radios publiques et privées ;
- une **affiche**, apposée sur différents supports, lieux de passage et magazines ;
- des **interviews de responsables d'associations** sur 120 radios associatives ;
- des **bannières interactives** sur le portail orange.fr ;
- un **site internet** – www.violencesfaitesauxfemmes.com – créé spécifiquement pour la grande cause nationale 2010 contre les violences à l'encontre des femmes et sur lequel différents documents ou visuels sont disponibles ;
- des **séminaires** et des **colloques**.

En tous points, votre action a renforcé et conforté celle menée par le Gouvernement, et je m'en réjouis. Car, n'en doutons pas, c'est **collectivement** que nous ferons reculer les violences à l'encontre des femmes.

Aujourd'hui, je veux donc vous rendre l'**hommage appuyé** que vous **méritez**, hommage pour le travail accompli non seulement au cours de cette **année 2010**, mais également depuis longtemps, **chaque jour**, auprès de toutes les **femmes** victimes de ces violences et de leur **entourage**.

*

Je souhaite profiter de notre rencontre pour vous le redire : le **Gouvernement** entend franchir une **étape supplémentaire**, et cela de deux manières :

- en poursuivant les **mesures prévues** par le **deuxième plan** ;
- et, surtout, à l'image de la **composition particulièrement complète de votre collectif, en élargissant sa portée** à l'ensemble des violences à l'encontre des femmes, que j'évoquais tout à l'heure. Je sais que cela correspond à **l'une de vos demandes** et j'entends y répondre **concrètement**.

Un **troisième plan** de lutte contre les violences à l'encontre des femmes sera donc présenté dans les **prochaines semaines**. Il s'inspire des **plateformes de revendications** des associations.

En témoigne la prise en compte des thématiques telles que les **violences au travail**, la **polygamie** et la **prostitution**.

Bien entendu, je connais vos **préoccupations** quant à la mise en œuvre de la loi du 9 juillet 2010.

D'ores et déjà, je veux vous **rassurer** : la **philosophie** de ce plan, c'est l'**effectivité des mesures** qu'il contient, notamment des **dispositifs les plus innovants**.

Je serai donc extrêmement **attentive** aux travaux que mènera le **comité de suivi**, installé au sein de la **Commission nationale contre les violences envers les femmes**.

Je vous annonce d'ailleurs que je suis **favorable** à ce que la **composition de la commission nationale** soit **élargie**, afin de permettre aux **associations** d'y être **représentées**.

Notre **partenariat** sera **essentiel** pour amplifier cette action et améliorer constamment nos **dispositifs de prévention et de lutte** contre ces violences.

Je sais pouvoir compter sur votre **expertise** et votre **précieuse mobilisation**.

Je vous présenterai **prochainement** ce plan afin d'**échanger avec vous**.

Son élaboration s'est naturellement appuyée sur certaines des **demandes fortes** de la **société civile** que vous constituez.

Je sais votre **proximité** avec mes **services** et je considère que c'est un **réel atout**. Sur ces questions, en effet, il est absolument **nécessaire** de travailler en **concertation étroite**, car c'est tout un **système** que nous devons faire évoluer **ensemble**.

En tant que Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, je reste **à votre écoute** et serai toujours prête, si vous le souhaitez, à **accompagner** dans ce cadre vos actions par le biais de mes services.

Vous connaissez mon **engagement historique**, oserais-je dire, pour l'**égalité entre les femmes et les hommes** et ma **profonde détermination** à lutter contre toutes les violences commises à l'encontre des femmes.

- IV – DEUX PARTENAIRES DU CNFF

Dans le cadre de la Grande Cause nationale 2010 de lutte contre les violences faites aux femmes, le CNFF bénéficie de liens privilégiés avec deux associations membres du collectif :

- La FNSF, acteur incontournable de la lutte contre les violences faites aux femmes et recours « obligé » pour les victimes avec le numéro d'appel 3919.
- L'AFFM, membre du CNFF, qui lors de son Congrès international Europe du sud du 19 et 20 novembre 2010, a consacré 1/2 journée aux violences faites aux femmes avec des moments forts que nous relatons ci-après.

1° UN ACTEUR DE TERRAIN :
LA FNSF - FÉDÉRATION NATIONALE SOLIDARITÉ FEMMES



Contact :

FNSF 75 bd Macdonald 75019 Paris - Tél: 01 40 33 80 90

www.solidaritefemmes.asso.fr

Françoise Brié , Vice-présidente, directrice de l'association L'Escale

UN RESEAU
de 66 associations spécialisées
et une plateforme d'écoute
nationale

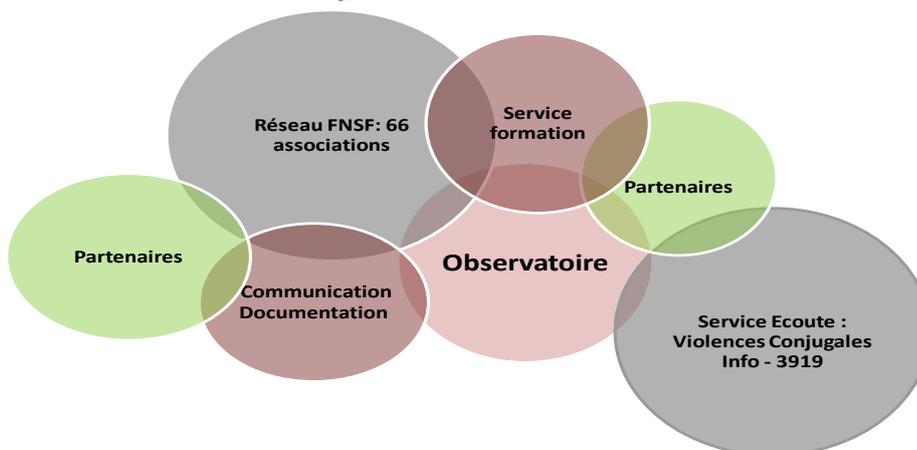


- Années 70 : coordination d'associations féministes
- 1987 : création de la FNSF, statut « loi 1901 »
- Champ d'action: lutte contre les violences faites aux femmes en particulier conjugales

- Membre du collectif



- La FNSF c'est aussi :
 - un observatoire
 - un service formation (interne et pour les partenaires/ professionnel-le-s)
 - un service documentation/communication
 - des professionnel-les: juristes, assistantes sociales, psychologues, éducatrices....



Financiers

Les 66 associations

- Services de l'Etat
- Collectivités locales: Régions, Départements, Communes
- Fonds Social Européen
- Mécénat
- Dons, Cotisations

Le siège de la FNSF

- Services de l'Etat: Service des Droits des Femmes et de l'Egalité, Ministère de la Justice, Agence pour la Cohésion Sociale
- Collectivités locales
- Mécénat
- Dons, cotisations

Missions FNSF

- Accompagner (au sein de structures dédiées) les femmes vers l'autonomie, la sortie de la violence et pallier à ses conséquences (sur le plan de la santé mais aussi juridiques, sociales, économiques...)
- Promouvoir des actions auprès de l'opinion publique
- Favoriser évolution des dispositifs législatifs, sociaux.

☞ *Aboutissements législatifs et réglementaires :*

- Circonstance aggravante pour les conjoints (1994)
 - Eviction du conjoint violent (2004)
 - Introduction du viol conjugal, du vol entre époux (2006)
 - Ordonnance de protection (2010)
-
- Proposer aux différents acteurs des lieux d'échanges et de formations

Le Réseau Solidarité Femmes en 2009:

- + de 48 500 appels reçus
- + de 30 000 femmes victimes de violences conjugales accueillies (dont 10.6% de femmes issues des immigrations),
- 41 centres d'hébergement (1 100 places)
- 2 350 femmes et 2 600 enfants hébergés (urgence, moyen et long terme)

Violences conjugales: analyse et contexte

Un phénomène universel et de grande ampleur

- ▣ Inscrit dans un contexte culturel, social, économique
- ▣ tous pays, tous milieux socio-économiques et culturels

- ▣ Exposition majeure dans des sociétés avec inégalités nettes entre hommes et femmes :
 - éducation
 - ressources
 - prises de décision dans la sphère publique
 - prises de décision dans la sphère privée (définition des « rôles »)

Violence conjugale : de quoi parle-t-on ?
La FNSF définit 6 types de violences:

Verbales	Cris, injures...
Psychologiques	Humiliation, menaces...
Physiques	Coups, brûlures, séquestration...
Sexuelles	Viol conjugal, pratique sexuelle imposée...
Economiques	Privation de ressources, interdiction de travailler ...
Administratives	Confiscation de papiers, limite d'accès aux droits

Coût économique des violences conjugales en France

Le coût global est estimé à 2,5 milliards d'euros <i>(Psytel/Daphné – 2006)</i>	
Coûts directs médicaux <i>(soins de santé)</i>	483 millions €
Coûts directs non médicaux <i>(recours services de police, de justice)</i>	235 millions €
Coûts des conséquences sociales <i>(recours aux aides sociales)</i>	120 millions €
Perte de production due aux décès, absentéisme, incarcérations	1099 millions € (44%)
Coût humain des viols et préjudices graves	535 millions €

La FNSF a initié et gère
la plateforme nationale
téléphonique
d'écoute , d'information et
d'orientation

« **3919 - Violences
Conjugales Infos** »

- **Années 80 :**
constat des associations = nombre de
femmes concernées +++
- **Fin 1989:**
1ère campagne nationale = confirmation
de l'ampleur du phénomène
- **1992 :**
création de la 1ère plateforme, numéro
payant
- **2007 :** numéro gratuit (poste
fixe)

Lundi au samedi, de 8h à 22h
Les jours fériés de 10h à 20h

3919 - Violences Conjugales Info

L'équipe

- 26 écoutantes aux parcours professionnels diversifiés

Les activités

- ✓ Ecoute, information et orientation,
- ✓ Retranscription des informations (fiche informatisée en fonction du motif de l'appel),
- ✓ Réponses aux courriers et courriels
- ✓ Rencontres avec les partenaires et interventions lors des formations
- ✓ Participation à différents colloques et séminaires

Outils de recueil de données Méthodologie d'analyse

1. Les Appels au 3919 :

- fiches « Violences Conjugales Info »

2. Les Demandes de « Mises En Sécurité » centralisées au siège de la FNSF :

- grille de contenu élaborée à partir des rapports sociaux

3. Le Rapport annuel d'Activité commun aux associations du réseau FNSF

- questionnaire avec mise en place d'indicateurs de recensement communs

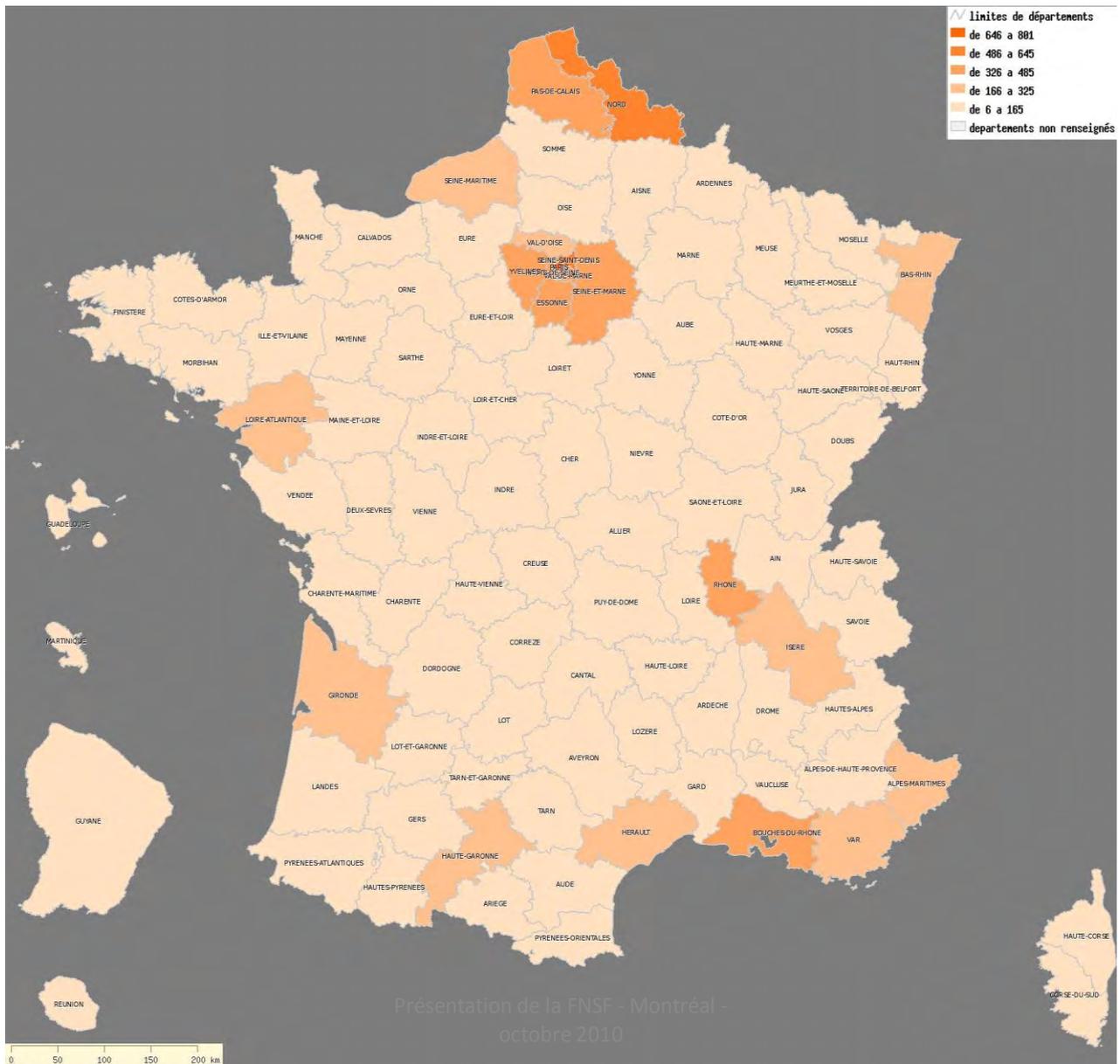
Données 3919

Année 2009: 33 556 appels traités

+ 15 000 appels / 2008

janvier- fin septembre 2010 : appels traités / 2009 = + de 6%

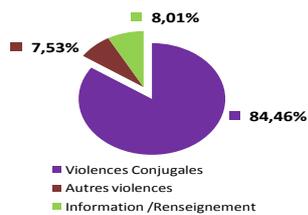




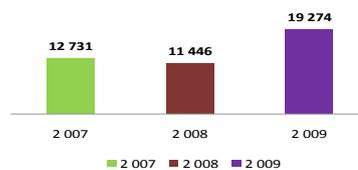
Données 3919

19 274 situations de violences conjugales
soit 84,46 % des appels à contenu reçus au 3919.

Répartition des appels à contenus en 2009

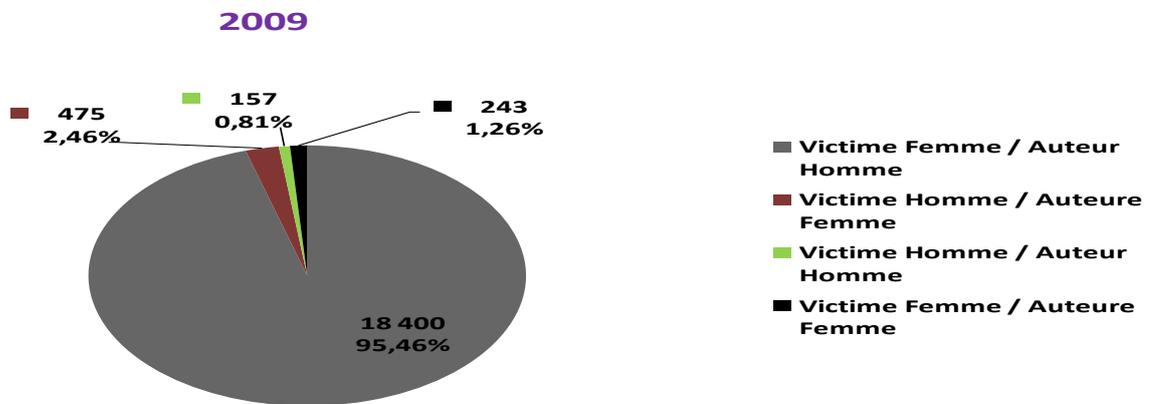


Evolution des Appels Violences Conjugales de 2007 à 2009



Données 3919

Sexe de la victime en fonction de la relation conjugale



Données 3919

Appelant-e-s

- φ 91% sont des femmes,
- φ 69 % sont des victimes, 97 % d'entre elles sont des femmes
- φ 24 % : proches, 2% professionnels, 1 % auteur-e-s
- φ Dans plus de 80 % des situations les violences ont lieu avec le partenaire régulier. Les victimes vivent toujours avec l'auteur-e des violences
- dans 11% des cas, les violences sont commises par un ex
- 44 % des femmes estiment que les violences sont liées au caractère autoritaire du partenaire

(Fiches renseignées)

3919 - Age

Victimes (n=8069)

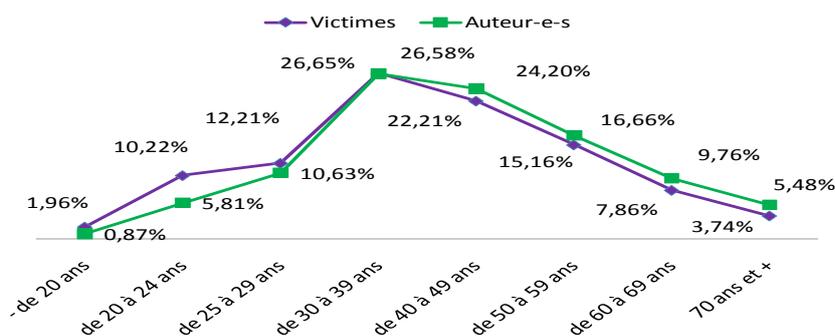
Auteurs (n=5492)

49% ont entre 30 et 50 ans

☞ 24% moins de 30 ans

51% ont entre 30 et 50 ans

☞ 17% ont moins de 30 ans



3919 - Activité et Ressources

Victimes

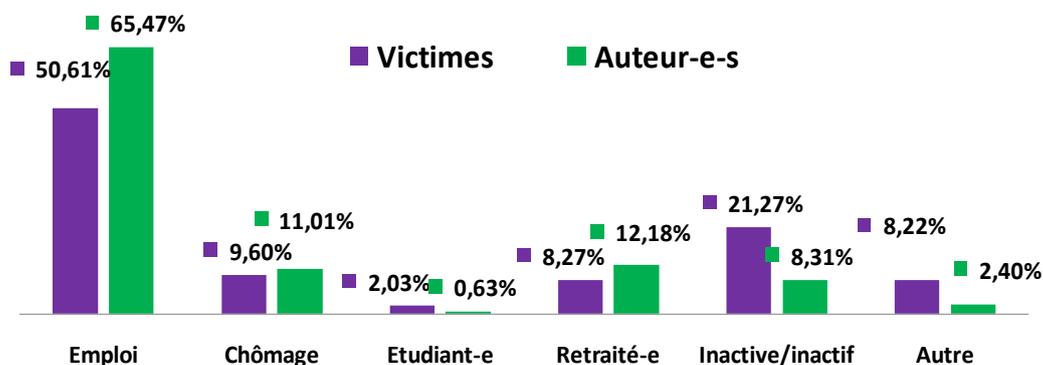
Auteurs

☞ 51 % en emploi et 78 % ont des ressources propres

☞ 65 % en emploi et 91 % ont des ressources propres

☞ 45 % ne sont pas autonomes économiquement

☞ 73% sont économiquement autonomes

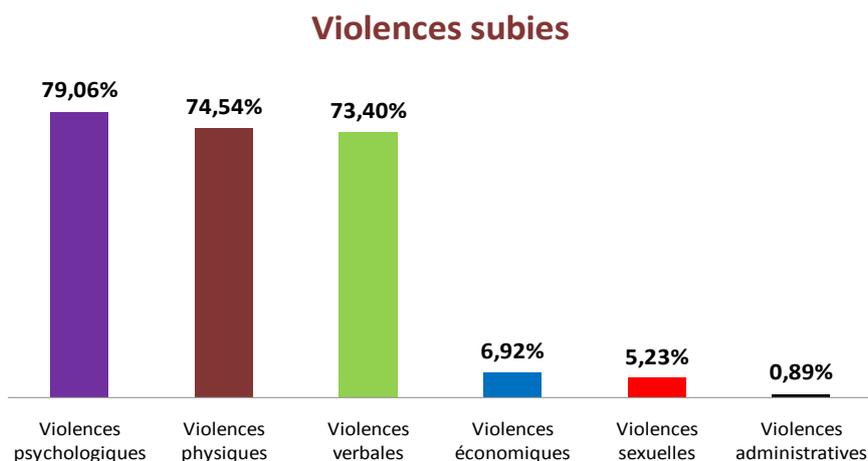


3919 - Enfants

- φ 11.4 % des victimes sont enceintes (n=12902)
- φ 88.6 % ont au moins 1 enfant
- φ 81 % des enfants résident au domicile où s'exercent les violences
- φ 18 % d'entre eux sont victimes de maltraitances
- φ 77 % sont témoins des violences

3919 - Types de violences

- φ 86 % des victimes : violences multiples (n=12061),
- φ En 2009, 326 femmes ont déclaré avoir été violées par leur partenaire régulier



Recherches actions FNSF

Violences et santé

φ **Revue de presse** : relevé dans médias/ homicides et situations de violence conjugale

φ **Mises en sécurité:**

- 7 % des femmes ont des séquelles physiques irréversibles
- Atteintes physiques graves les plus mentionnées: AVC, hémiparésie, tétraparésie, paralysie d'un membre, handicap moteur ou sensoriel

Recherches actions FNSF

Violences et santé

φ **3919:** 3 603 victimes soit 19% ont déclaré avoir effectué des démarches auprès des services de santé,

φ 65% d'entre-elles ont obtenu un certificat médical et seulement 27% une ITT.

φ Difficulté de reconnaissance des violences conjugales comme un phénomène de santé publique

φ Question du repérage, des certificats médicaux, du suivi et de l'orientation

Données « Mises en sécurité » année 2009

153 femmes et 236 enfants ont bénéficié du dispositif de mises en sécurité

Ils vivent des situations très graves. (menaces de mort, voire tortures...)

Pour 13 d'entre-elles, l'auteur a tenté d'enlever leur(s) enfant(s)

Mises en sécurité

Exemple de situation:

« Monsieur a tenté de tuer Madame en fonçant sur elle avec sa voiture. Madame a fait un Accident Vasculaire Cérébral et est depuis reconnue handicapée. Madame a eu 40 jours d'ITT. Elle a porté plainte mais pas de témoin de la tentative de meurtre. La plainte a été classée sans suite.

Depuis Monsieur lui dit que rien ne peut l'arrêter et qu'il la tuera....»

Mises en sécurité

Types de Violences

- φ 146 femmes ont subi des violences physiques très graves
- φ 77 ont été menacées de mort (32 ont vécu une tentative de meurtre)
- φ 18 ont été violées par leur partenaire ou ex-partenaire (21 ont subi des violences sexuelles)
- φ 28 ont été séquestrées

Recherches actions

Justice

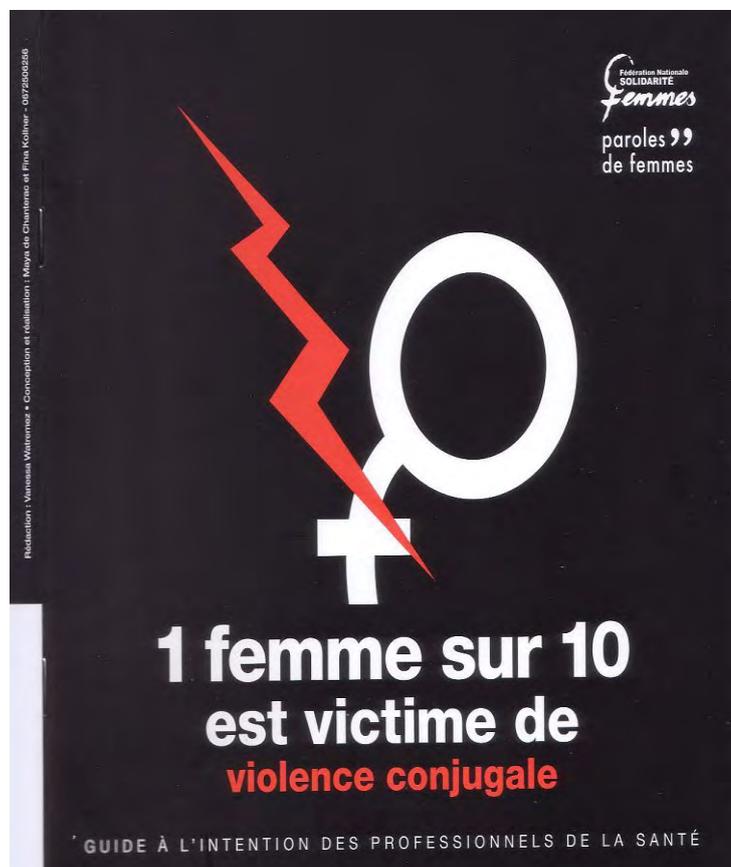
Etude sur les mises en sécurité

- φ 20 % des auteurs ont été incarcérés pour violences conjugales
- φ 11 % ont été incarcérés pour un autre motif
- φ La durée moyenne d'incarcération pour violences conjugales est seulement de 2 mois contre 2 ans pour des faits de délinquance

Partenariat avec les professionnel-le-s de santé

- φ Mise en commun des expériences activités: enquêtes, création d'un groupe santé
- φ Formations/actions: 1 328 personnes concernées
- améliorer le repérage, la réalisation des certificats médicaux/ITT et l'orientation des femmes victimes de violences conjugales
- φ Permanences dans les services hospitaliers
- φ Création d'outils de repérage

Partenariat et publications conjointes





Les professionnels de santé les premiers interlocuteurs

Les professionnels de santé occupent une place fondamentale en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

Ce guide fournit des outils pour faciliter le repérage des violences et le rendre systématique.

« **Le médecin est le plus souvent le premier interlocuteur et un acteur privilégié dans la chaîne de prise en charge des femmes victimes de violence** »,¹ souligne le Docteur Henrion. « **Il a un rôle clé dans le dépistage de ces violences, le recueil de l'histoire, le constat des lésions et la rédaction d'un certificat, pièce essentielle lors d'un dépôt de plainte. Il a aussi un rôle stratégique en donnant des conseils aux femmes, en les informant de leurs droits et en les orientant au mieux des circonstances** ». Néanmoins, « **les femmes ne parlent pas beaucoup aux soignants des violences qu'elles subissent et ceux-ci ne posent pas beaucoup de questions ou ne posent tout simplement pas les bonnes questions** ».

22%

des femmes victimes de violences physiques consultent avant tout un médecin²

13%

la police et la gendarmerie²

9%

les travailleurs sociaux²

7%

les avocats²

1. Docteur Henrion auteur du rapport : « les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de la santé », 2001
2. ENVEFF, Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France, 2000

Le repérage des signes d'alerte

Il n'y a pas de profils « type » de victimes.

Une femme victime de violence peut être confuse, honteuse, agressive ou dans la négation. Etre victime de violence, c'est vivre sous contrainte, dans la peur et l'angoisse.

Les conséquences des violences sur la santé des femmes sont multiples et peuvent se confondre avec d'autres symptômes ; néanmoins certains signes doivent nous alerter.

Signes traumatiques

Lésions, fractures, brûlures, tympan percé... souvent au visage, au cou et aux zones de prise.

Troubles somatiques

Troubles digestifs, gynécologiques et du sommeil, tachycardies et palpitations, sentiment d'oppression et difficultés à respirer, lombalgie chronique, céphalée, asthénie, engourdissement et fourmillements dans les mains... des douleurs souvent inexplicables.

Troubles psychiques

Dépression, anxiété, conduites addictives, tentatives de suicide, phobies...

Troubles d'ordre émotionnel

Perte d'estime de soi, culpabilité, colère, honte, sentiment d'impuissance...

Difficultés sociales

Isolement, perte d'emploi, perte de logement...

Le meilleur repérage consiste encore à poser directement et systématiquement la question des violences. Si la patiente n'est pas victime de violence, elle n'en sera pas offusquée. Si au contraire, elle est victime, votre intervention lui permettra d'en parler et de sortir du silence.



3919
VIOLENCES CONJUGALES INFO
(appel gratuit depuis un téléphone fixe)

Du lundi au samedi, de 8h à 22h
Les jours fériés de 10h à 20h
(sauf les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre)

Permettre aux femmes de sortir du silence et l'isolement est essentiel à la lutte contre les violences conjugales.

Depuis 17 ans la FNSF a développé une expertise en matière d'écoute nationale destinée aux femmes victimes. En effet en 1992 est créée la première plate-forme d'écoute téléphonique pour les victimes de violence conjugales. En 2007, cette plate-forme devient le 3919 – violences conjugales info.

C'est un numéro d'appel anonyme. Ce n'est pas un numéro d'appel d'urgence*.

Une équipe de 26 écoutantes professionnelles assure une écoute bienveillante.

L'écoutante instaure un climat de confiance qui permet à la personne de parler de la situation qui l'amène, de clarifier l'analyse qu'elle en fait.

L'objectif de cette écoute est de permettre à la personne, grâce à une information appropriée, d'entamer des démarches.

La personne qui appelle peut aussi être orientée vers une association spécialisée.

** En cas d'urgence, appelez la police ou la gendarmerie, en composant le 17 (ou le 112 d'un portable, appel gratuit).*

Présentation réalisée par:

Françoise Brié, vice-présidente - Pascale Carayon, cheffe de projet observatoire

REPRODUCTION AUTORISÉE AVEC MENTION DE LA SOURCE
« **FEDERATION NATIONALE SOLIDARITE FEMMES - WWW.SOLIDARITEFEMMES.ASSO.FR** »

2° UN PARTENAIRE ENGAGÉ :
L’AFFM – L’ASSOCIATION FRANÇAISE
DES FEMMES MÉDECINS

L’AFFM - Association Française des Femmes Médecins - a consacré la matinée du 19 novembre de son congrès International Europe du Sud, des 19 et 20 novembre 2010, à la Grande Cause nationale 2010 de lutte contre les violences faites aux femmes.

ALLOCUTION D'OUVERTURE

C'est avec beaucoup d'émotion que l'Association Française des Femmes Médecins accueille aujourd'hui les Femmes Médecins de l'Europe du Sud dans le cadre de l'Association Internationale des Femmes Médecins, la MWIA.

Vous êtes venues de contrées parfois lointaines (...), pour réfléchir aux problèmes rencontrés par les femmes de tous les horizons. Des problèmes sanitaires et sociaux pour la plupart, mais aussi des problèmes peut-être plus intimes et cependant universels, au premier rang desquels les violences faites aux femmes.

L'Organisation des Nations Unies a rappelé récemment la nécessité de s'opposer aux violences faites aux femmes, rencontrées partout dans le monde, sous de multiples formes, à tous les âges et dans les contextes les plus divers.

Et, lorsque le Docteur Marie-Dominique Ghnassia, mon prédécesseur dans la fonction de présidente, par ailleurs secrétaire générale du Conseil National des Femmes Françaises, a proposé comme thème de notre congrès, la lutte contre les violences faites aux femmes, nous avons approuvé sa démarche, d'autant que celle-ci s'inscrivait dans la grande cause nationale 2010 choisie par le Premier ministre, François Fillon.

Pour nous, cette lutte constitue un problème d'actualité et nous avons associé nos actions à celles du collectif constitué au total de vingt-cinq associations féminines, très impliquées dans le drame qui fait que une femme décède « tous les deux jours et demi » de ce type de violence, et qu'un meurtre sur cinq est commis par un homme qui tourne sa violence contre sa compagne ou son ex-compagne.

Pourquoi ce problème intéresse-t-il au tout premier lieu les femmes médecins ?

Pour trois raisons :

- d'abord, elles sont aux premières loges pour constater les attentes, les craintes, les souffrances et les dégâts causés par la violence de leur compagnon,
- ensuite, elles ont pour mission de soigner physiquement et moralement ces femmes,
- enfin, elles doivent les aider à faire respecter leur dignité et, comme autant qu'aux politiques, il incombe aux femmes médecins de concourir à l'équilibre de notre société.

Vous l'avez compris, mesdames, chères consoeurs, en quoi cette question d'actualité nous interpelle.

Voilà pourquoi il nous a semblé légitime de demander à une femme politique de soutenir nos travaux.

Et tout naturellement, je me suis tournée vers Marie-Anne Montchamp.

C'est, madame la secrétaire d'Etat, parce que je connaissais votre « exigence fondamentale d'égalité des chances qui est l'honneur, mais aussi l'ambition de notre République », comme le disait le Président Chirac lors de l'examen de la loi dont il vous avait confié l'élaboration, que je vous ai demandé de parrainer ce congrès et de vous charger de son ouverture.

Vous avez mis en musique la préoccupation d'un des grands hommes que nous admirons toutes les deux. Je veux parler de Jacques Chirac qui est le seul président à s'être préoccupé du sort des personnes que vous continuez à soutenir, les handicapés. Les trois seules lois que la République a édictées à leur sujet l'ont été de son seul fait, et personnellement, je vous remercie de la part que vous avez prise auprès de ce président pas si... inerte et les Français ne s'y trompent pas, lui qu'ils préfèrent à toutes les personnalités politiques.

Lorsque je vous ai demandé de jouer la bonne fée sur notre congrès, vous n'aviez pas encore connu la consécration suprême d'entrer, pour la seconde fois, dans le gouvernement de la France. D'abord, nous vous en félicitons et, si nous sommes très fières de votre présence parmi nous, nous sommes heureuses de vous poser les questions qui nous tiennent à cœur.

D'abord, nous nous réjouissons que votre venue au sein de ce gouvernement permette à la parité promise de se rapprocher de ses objectifs qui, si je ne m'abuse, ne seront atteints que lorsque 50% de femmes et 50% d'hommes siégeront dans les mêmes instances, et grâce à vous, nous atteignons le chiffre de 36%. Comme ce gouvernement est resserré de 19% de ses membres, le nombre de femmes est passé de 13 pour 40 membres à 11 pour 30. Est-ce bien mesdames, la conception que nous avons de la parité ?

Par ailleurs, les femmes, comme les médecins, se sentaient reconnues par un ministère plein. Celui de la santé est désormais confié à une secrétaire d'Etat, alors que 75% des Français mettent la sauvegarde du système de santé au premier rang de leurs préoccupations.

Le ministère dédié aux femmes, ou même le secrétariat d'Etat comme précédemment, ne figure plus dans les compétences officiellement définies. Votre cabinet m'a rassurée hier, car le périmètre des actions de votre ministre de tutelle se superpose au vôtre. Nous voilà sincèrement rassurées, mais encore fallait-il que cela fût dit.

Enfin, nous profitons de votre présence pour vous demander comment vous allez résoudre une violence spécifique aux Françaises, qui est celle des retraites. On vous a beaucoup entendue sur ce sujet et nous vous remercions d'avoir pris ce problème à bras le corps. Comment comptez-vous corriger l'injustice que vous dénoncez ? « Notre pacte social passe par une solide équité. Notre force en France, c'est notre force sociale » dites-vous. Comment allez-vous corriger le problème des femmes aux carrières interrompues, celles qui ne connaissent que le temps partiel ? Et dans la foulée vous vous adressez aux jeunes générations afin de leur assurer le niveau des pensions à terme, car dites-vous, nous « n'avons pas aujourd'hui résolu le besoin de financement ». Comment envisagez-vous de donner à votre analyse que nous partageons, les moyens de votre engagement ?

Vous pouvez le constater, les femmes médecins sont tenaces, loyales au seul serment qui soit encore respecté aujourd'hui, celui qu'elles prêtent le jour de leur thèse : le serment de responsabilité, celui de l'engagement professionnel, celui de servir la veuve et l'orphelin, celui de la fidélité.

Pour ma part, je suis fière d'avoir choisi cette profession qui répond à une vocation, celle de servir ceux qui souffrent, même si je ne récuse pas les plaisirs ponctuels de la vie politique, celle qui m'a permis d'avoir une vue plus tolérante sur notre société.

Au risque de me répéter, les femmes médecins ont le privilège de servir leurs semblables au plus près: écouter toujours, soulager souvent, guérir parfois, quels que soient leur pays, leurs origines et leur régime politique.

Je vous remercie.

Cécile Renson
Présidente
Association Française des Femmes Médecins

INTRODUCTION

Le Conseil National des Femmes Françaises auquel adhère l'AFFM est né en 1901. Il est l'une des trois premières associations françaises et la plus ancienne en France consacrée spécifiquement à la défense des droits des femmes.

Le CNFF qui bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique est un réseau d'associations très diverses qui couvrent l'ensemble de la problématique féminine. Depuis sa création, directement et par l'intermédiaire de ses associations, il a été de tous les combats qui ont permis l'évolution du statut des femmes dans la sphère privée, professionnelle, politique. Son objectif principal est l'égalité partout et en tout entre les femmes et les hommes.

Le CNFF a une dimension internationale puisqu'il adhère au Conseil International des Femmes (CIF) et au Centre Européen du Conseil International des Femmes (CECIF). A ce titre le CNFF assure la représentation du CIF à l'UNESCO et du CECIF au Conseil de l'Europe.

Au cours des derniers mois, le CNFF a traité plusieurs sujets d'actualité : Conciliation Vie professionnelle-Vie familiale, Vieillesse au féminin en partenariat avec le Zonta, Parité dans le cadre de la réforme des collectivités locales, Femmes et Retraite.

Enfin le CNFF participe, ainsi que plusieurs de ses associations (AFFM, UEF, Zonta..), aux travaux du Collectif qui a été créé en 2008 à l'initiative de Valérie LETARD alors Secrétaire d'Etat en charge des droits des femmes.

Ce Collectif a préparé et piloté l'opération « Lutte contre les Violences faites aux femmes : Grande Cause Nationale 2010 ». Cette grande cause a été proclamée par le premier Ministre François Fillon le 25 Novembre 2009.

A travers la Grande Cause, l'action du CNFF et de ses associations a pour objet de faire prendre conscience au grand public de la douloureuse réalité des violences contre les femmes.

Marie-Jeanne Vidaillet-Peretti
Présidente
Conseil National des Femmes Françaises

VIOLENCES LIÉES AU GENRE

Selon les Nations Unies le terme « *Violences fondées sur le genre* » est utilisé pour distinguer des autres formes de violence, *les violences qui ont pour cible des individus ou groupes d'individus en raison de leur genre*. Cela inclut tout acte qui entraîne ou peut entraîner des douleurs physiques, sexuelles ou psychologiques: il s'agit d'actes tels que le viol, la torture, les mutilations, l'esclavage sexuel, les grossesses forcées et le meurtre mais aussi les menaces concernant de tels actes.

L'un des aspects concernant les violences fondées sur le genre est constitué par les *Violences Domestiques* ou violences avec un partenaire intime. On considère majoritairement qu'il s'agit de violences par un homme vis-à-vis d'une femme mais le contraire peut se produire. Ces violences sont physiques, sexuelles, et comportent également le harcèlement, l'emprise par la peur provoqués par des partenaires habituels ou des ex partenaires.

Les Nations Unies (NU) ont constitué le centre d'un mouvement général pour les Droits des femmes allant en s'amplifiant à partir de la signature de leur Charte fondatrice. En adoptant les lois internationales et les traités sur les droits des femmes les NU ont aidé à établir un standard commun de mesure sur la façon dont les sociétés font avancer l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les Stratégies pour l'Avenir des femmes ont débuté avec l'Année Internationale des Femmes en 1975, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes en 1979, se sont poursuivies en 1994 par la Conférence Internationale du Caire sur la Population et le Développement, puis la Quatrième Conférence Mondiale sur les femmes en 1995 à Pékin, le Sommet du Millenium dont les buts doivent être atteints en 2015 et plus récemment par la création de l'entité « Nations Unies Femmes ».

En Décembre 1993 les NU ont adopté la Déclaration pour l'élimination des violences contre les femmes, donnant la définition de ces violences et soulignant les actions que les gouvernements et les populations devaient entreprendre pour leur prévention. En 2004 les NU ont publié un rapport sur la prévention et la façon de répondre aux violences fondées sur le genre.

Malgré l'établissement de ces standards internationaux la violence domestique reste universelle. De nombreuses grandes organisations telles que les NU, le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) et l'OMS ont dépensé une énergie considérable pour essayer de résoudre ce problème.

Une étude a été réalisée par le Département de la Santé de la Reproduction de l'OMS sur la Violence domestique dans plusieurs pays : la violence domestique est un phénomène qui perdure à travers le monde et les auteurs de cette violence sont souvent bien connus de leurs victimes. La violence domestique continue à être effroyablement commune et est acceptée comme « normale » dans trop de sociétés. La proportion de femmes qui ont subi durant leur vie des violences physiques ou sexuelles de leurs partenaires varie de 15 à 71% avec une majorité se situant entre 29 et 62%.

Aucun problème de Santé Publique n'a été si largement ignoré et si peu compris.

« 16 jours d'actions contre la Violence de Genre » est une campagne internationale organisée au départ par le Women's Global Leadership Institute et financée par le Centre pour le Women's Global Leadership en 1991. Les dates ont été choisies pour lier symboliquement les violences contre les femmes et les droits humains et pour marquer le fait que de telles violences constituent une véritable violation des droits humains.

En effet le 25 Novembre date de début de la campagne correspond à la Journée Internationale contre les Violences faites aux femmes, le 10 Décembre date de clôture à la Journée Internationale des Droits Humains.

A noter que le 29 Novembre correspond à la Journée Internationale des défenseurs des droits des femmes, le 1^{er} Décembre à la Journée mondiale du SIDA, et le 6 Décembre à la date anniversaire de la Tuerie de l'Ecole Polytechnique de Montréal (6 Décembre 1989 : 14 femmes tuées, 10 femmes blessées et 4 hommes blessés : l'auteur, un garçon de 25 ans qui s'est ensuite suicidé a justifié son acte par son « combat contre le féminisme »).

Le thème de 2010 est : « Structures de la violence : croisements entre militarisme et violences contre les femmes. »

De nombreuses associations membres de la MWIA ont travaillé sur les violences fondées sur le genre.

Malgré le travail considérable réalisé pour l'égalité et la prévention de la discrimination et des violences spécifiques contre les femmes, la violence domestique reste un phénomène trop commun dans toutes les parties du monde. Tous les niveaux de la société doivent aider à prévenir et à traiter ce comportement néfaste physiquement et moralement.

Ceci est particulièrement vrai pour les professionnels de Santé qui se trouvent en première ligne face aux victimes de violences domestiques.

Ensemble nous pouvons faire la différence pour la vie de celles qui souffrent de ces violences.

Docteur Shelley Ross
Secrétaire générale
MWIA - Medical Women's International Association

VIOLENCES CONJUGALES EN FRANCE ET RÔLE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Chaque jour en France, 1 femme sur 10 vit dans la terreur au sein même de son foyer*1,2...

Chaque jour en France, les enfants de ces femmes sont « témoins » des violences que leur père inflige à leur mère ; ils n'en sont pas « seulement » témoins, mais aussi victimes.

La première démarche des femmes victimes de violences est de consulter les professionnels de santé. Elles consultent pour des soins mais n'osent pas révéler l'origine de leurs maux craignant que leur parole ne soit pas reçue pour vraie. Les violences subies ont un impact dans de multiples tableaux cliniques, les femmes victimes et leurs enfants présentent de très graves problèmes de santé faisant de la violence conjugale un véritable problème de santé publique. Tant que les violences ne sont pas dépistées, tant que les victimes ne sont pas reconnues comme telles les conséquences cliniques s'aggravent le praticien ne traitant que les symptômes sans agir sur leur cause.

En médecine générale, parmi les consultantes, une femme sur quatre a subi des violences au cours de sa vie.*3 Les enfants des femmes victimes sont eux aussi, le plus souvent, suivis en médecine générale sans que le lien avec l'origine de leurs troubles soit établi *14. Repérer, dépister les violences subies doit devenir un réflexe du praticien dont l'interrogatoire doit comporter des questions explicites permettant aux victimes de dévoiler leur situation.

Quels sont les éléments de repérage et les tableaux cliniques permettant au médecin généraliste de suspecter des violences subies par les femmes ? Y a-t-il des tableaux spécifiques ? Quelle est la place du médecin ? Quel peut être son rôle dans le repérage des violences ? Quel peut être son rôle dans l'accompagnement de ces femmes victimes de violences ? Les questions sont nombreuses et pour y répondre nous présenterons les résultats de plusieurs études de repérage systématique réalisées en consultations médicales.

Il est essentiel qu'enfin soit mis en place dans nos facultés de médecine un véritable enseignement initial et continu sur les violences faites aux femmes et leurs conséquences en matière de santé car le rôle des médecins est fondamental.

Les violences faites aux femmes sont encore trop ignorées par la société dans son ensemble et notamment, aussi, par les professionnels de santé que nous sommes, alors même que le retentissement des violences sur la santé est considérable. Nous sommes confrontés là un problème majeur de santé publique (Rapport du Pr Henrion 2001)*1.

Depuis plusieurs décennies la caractéristique sexiste de la violence masculine à l'encontre des femmes est reconnue. L'Etat en France a reconnu cette analyse comme référence et comme base de prise en charge et de prévention de ces violences.

Fonder l'action sur la lutte contre le sexisme est une condition essentielle pour améliorer la prise en compte de la violence à l'encontre des femmes. Ceci entraîne une remise en cause de la répartition des pouvoirs entre hommes et femmes et l'implication de l'ensemble des institutions et des acteurs de la société dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Chacun dans son domaine doit assurer sa mission en complémentarité avec l'action des autres intervenants.

Il nous revient d'aider et accompagner ces femmes victimes pour mettre un terme à des violences que notre société a trop longtemps tolérées et qui sont aujourd'hui constitutives d'infractions pénales : délits et crimes.

Nous, professionnels de santé, avons un rôle à jouer au même titre que l'Etat et les professionnels du secteur social, de la justice, de la police, de l'éducation, de l'aide aux personnes. Dans ce réseau d'intervenants, notre rôle est spécifique : dépister, évaluer et traiter l'impact des violences sur la santé physique et psychique des victimes.

1/ Un premier rappel de quelques chiffres épidémiologiques :

Chaque jour en France, 1 femme sur 10 vit dans la terreur au sein même de son foyer... (Etude ENVEFF réalisée auprès de femmes de 20 à 59 ans).*2

L'ampleur des violences exercées par un conjoint à l'encontre de sa femme est de mieux en mieux évaluée. L'Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France (ENVEFF-2000) a établi que, dans les 12 mois précédant l'enquête, 1 femme sur 10 avait subi des violences exercées par son compagnon. Rapporté à la population francilienne ce sont ainsi 350 000 femmes qui ont été victimes de leur conjoint au cours de l'année 1999.

Des vulnérabilités particulières ont été mises à jour dans l'enquête. Ainsi, lorsqu'elles ont subi des violences physiques durant l'enfance, les femmes encourent 3 fois plus le risque d'en subir à l'âge adulte ; lorsqu'elles ont subi des violences sexuelles dans l'enfance, elles sont 5 fois plus nombreuses à en subir des violences à l'âge adulte. L'ENVEFF a également montré que les violences conjugales se retrouvaient dans tous les milieux sociaux à un pourcentage équivalent avec toutefois une proportion plus élevée dans les catégories sociales les plus favorisées, plus élevée également pour les femmes en situation de précarité.

La violence conjugale est un processus au cours duquel, dans une relation privilégiée, un partenaire exerce une domination par des agressions physiques, psychiques, sexuelles, économiques. Ces violences se distinguent des conflits de couple en difficulté (Rapport du Pr Henrion 2001).*1,2

Les violences du conjoint dans 40 % des cas débutent à la première grossesse, et dans 40 % des cas redoublent durant la grossesse. Une récente étude auprès de femmes demandant une interruption volontaire de grossesse a montré le lien entre violence et IVG, nous en reparlerons plus loin (C. Sarafis DU victimologie 2009).*4

On peut ainsi évaluer d'1 million 500 000 à 2 millions le nombre de femmes confrontées chaque année à la violence d'un partenaire. En moyenne, ces femmes sont mères de 2 enfants ce qui veut dire qu'en France, 3 millions d'enfants vivent dans un foyer où le père violence la mère.

Une femme meurt tous les deux jours et demi en France sous les coups de son conjoint ou ex conjoint.

En ce qui concerne ces homicides, l'enquête annuelle des services du Ministère de l'Intérieur établit qu'en 2009 : 140 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire de vie (conjoint, concubin, pacsé, ex-). Dix enfants ont été tués dans ce contexte par le meurtrier de leur mère.

Une étude européenne révèle que ce chiffre est largement sous évalué et que plus d'1 femme par jour meurt des conséquences des coups de son conjoint ou ex-conjoint (Etude PSYTEL financée par le programme européen DAPHNE).*5

Concernant le viol et les tentatives de viols : quelques chiffres encore.

L'Enquête nationale sur les Violences Envers les Femmes en France (ENVEFF) *établit que parmi les femmes de 20 à 59 ans : 48 000 femmes ont été victimes de viols durant l'année 1999. Pourtant, la même année, ne sont enregistrées que 3 490 plaintes pour viols déposées par des victimes majeures (femmes et hommes confondus).

Enquête Contexte de sexualité en France CSF 2006

Une personne sur cinq déclare avoir été victime au cours de sa vie de tentative de viol ou de viol.

Près d'1 femme sur 6, moins d'1 homme sur 20.

Parmi les femmes de 18 à 39 ans, 11 % ont été victimes d'une tentative de viol, ou d'un viol avant 18 ans. Les deux tiers des femmes ayant subi tentative de viol, ou viol, l'ont subi avant 18 ans.

Plus de 90 % (92 % des femmes et 95 % des hommes) ont été victimes d'un seul agresseur.

L'agresseur est un proche, ou quelqu'un connu de la victime, dans 83 % des situations.

D'après l'enquête, 4 % des tentatives de viol, ou viol, subis par les femmes sont signalés à la police ou la gendarmerie !! Seule une infime minorité de viols font l'objet d'une plainte !

Enquête INSEE 2005-2006 Cadre de vie et sécurité 2007

En 2005 ou en 2006, 1,5 % des femmes entre 18 et 59 ans ont subi un viol ou une tentative de viol : soit 120 000 femmes en une seule année. Les jeunes femmes sont plus exposées.

L'enquête souligne que 25 % des agressions (4,7 % des viols) sont commises sur le lieu de travail.

Un sondage organisé par la SOFRES à la demande de l'Association des Victimes d'Inceste (AIVI) a permis d'évaluer à 2 millions le nombre de personnes victimes d'inceste.*6

Retenons aussi de ces enquêtes qu'un très grand nombre de violences sont perpétrées à l'encontre des femmes par des hommes appartenant en très grande majorité à leur entourage : familial, conjugal, professionnel.

D'après l'OMS leurs conséquences sur la santé des femmes sont très importantes et entraînent une perte de vie en bonne santé de près de quatre ans. Le retentissement sur les enfants témoins et victimes pèse aussi lourdement sur leur santé.

Le coût médical et social des violences est évalué à près de deux milliard et demi d'euros pour la France !

Coût des violences conjugales en France (2006) par type de coût

Coûts humains 535 Ms€ = 22% Soins de santé 483 Ms€ = 20% Police, Justice 235 Ms€ = 9%

Pertes de production 1 099 Ms€ = 44% Aides sociales 120 Ms€ = 5%

Le coût global des violences conjugales en France est estimé à 2,5 milliards d'euros (Mds€) en 2006 (2,1 Mds€ - 2,8 Mds€). Ce coût est composé des différents postes de dépenses suivants :

- coûts directs médicaux, correspondant aux soins de santé : 483 millions d'euros (Ms€) ;
- coûts directs non médicaux, correspondant aux recours aux services de police et justice : 235 Ms€ ;
- coûts des conséquences sociales et notamment des recours aux aides sociales : 120 Ms€ ;
- coûts des pertes de production dues aux décès, aux incarcérations et à l'absentéisme : 1 099 Ms€, représentant plus de 44 % du coût global ;
- coûts humains des viols et des préjudices graves : 535 Ms€.

Daphné 2006 « Estimation du coût des violences conjugales en Europe » - IPV EU_Cost - Psytel – juin 2009 *7

Quel peut être le rôle du médecin ?

En premier lieu : c'est au médecin de dépister les femmes victimes de violences à partir des soins que leur état de santé requiert. Or, pour bon nombre d'entre nous, nous ne repérons pas ces patientes, nous ne dépistons pas les violences à l'origine des maux que nous traitons.

2/ Tableaux cliniques évocateurs

Quand les femmes victimes de violences ne peuvent pas nous parler des violences qu'elles subissent :

Quels sont les tableaux symptomatiques au premier plan?

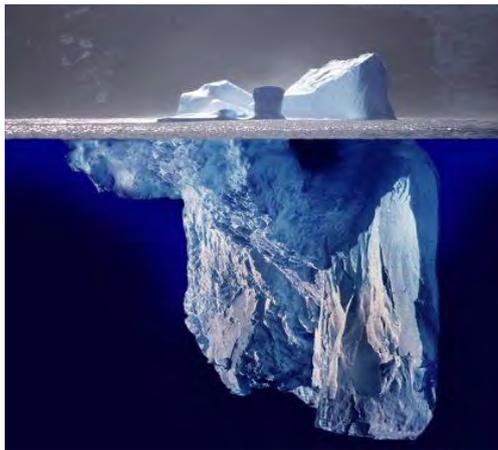
Des symptômes évidents existent-ils ?

Des tableaux spécifiques existent-ils ?

Des symptômes ou tableaux font-ils écran, nous empêchant de penser à l'éventualité de violences subies ?

Pourquoi sommes-nous si aveugles ? Les préjugés de notre société nous aveuglent-ils également ?

le symptôme



Les patientes, nous le savons bien, ne nous donnent à voir et à comprendre que ce que nous sollicitons. Et cela dépend aussi de ce que nous sommes prêts à entendre, écouter et prendre en charge.

Elles ne mettent à jour que ce qui leur semble « understandable » par leur médecin.... en fonction de l'ouverture du praticien, de son interrogatoire, de sa disponibilité, de son écoute et de son empathie...

Absence de signes spécifiques

Il n'y a pas de signes spécifiques mais un grand nombre de signes cliniques et de tableaux médicaux, chirurgicaux et psychiatriques peuvent être des conséquences des violences subies par ces femmes.

La liste que je vais égrener est une liste à la Prévert, presque tous les champs de la médecine générale peuvent s'y retrouver, et je pense qu'à l'issue de la lecture de cet article, vous repenserez à quelques patientes

Domaine physique : coups, fractures, blessures....

Ces signes sont fortement évocateurs, mais encore faut-il permettre à la patiente d'en révéler les véritables causes. Pour y parvenir, le moyen le plus efficace est de poser des questions simples lui permettant sans honte, sans qu'elle se sente jugée, de pouvoir le dire et à vous de pouvoir l'entendre.

Une fois la parole de la victime libérée il est toujours étonnant en reprenant avec elle le déroulement et l'énumération des violences réitérées dont elle a été victime de constater que le dossier médical ne mentionne pas l'existence de ces faits. Il compile des comptes-rendus, parfois très nombreux, faisant état de tableaux traumatiques, de brûlures, de lésions dont les circonstances n'ont pas été établies et qui sont consécutives à des violences, souvent réitérées, parfois gravissimes.

Troubles psychologiques : hyperémotivité, anxiété, dépression, tentative de suicide...

25 fois plus de tentatives de suicides chez les femmes victimes de violences conjugales d'après l'ENVEFF.

50% des femmes victimes de violences conjugales sont dépressives et majoritairement traitées sans que le lien avec les violences subies soit établi.

Etablir ce lien permettrait d'aider et de mieux traiter ces troubles et parfois de se passer de traitements médicamenteux au profit d'un accompagnement de psychothérapie (Dr Gérard Lopez*8,9,10)

Abus de substances : médicaments, alcool, drogues...

Combien de patientes dépendantes de toxiques (légaux et illégaux), se « traitent » par ces produits dangereux pour oublier, s'anesthésier et se dissocier ? Comment supporter sans aide l'isolement, la honte, les souffrances des blessures corporelles, sexuelles et psychiques ? Combien sont-elles à sombrer dans de telles addictions, faute d'avoir pu nous parler, faute d'avoir trouvé de l'aide, faute d'être accompagnées ?

Il n'y a malheureusement pas encore assez d'études en France, mais les études réalisées à l'étranger nous confirment le lien non négligeable entre violences subies et risques d'être dépendants de produits toxiques : alcool, médicaments et drogues illégales.... Le risque d'abus de toxiques serait multiplié de plus de 2 à 4 fois en cas de violences. *11,12

Troubles alimentaires : boulimie, anorexie....

Comme pour les addictions, certaines formes de boulimie et d'anorexie peuvent être la conséquence de violences subies pendant l'enfance. Quelques auteurs rapportent un risque plus élevé de troubles alimentaires en cas de violences sexuelles, notamment viols et viols incestueux. La, aussi nous manquons d'études en France.

Je repense très souvent à deux patientes.

Première situation clinique : une jeune femme de 27 ans consulte fréquemment pour vomissements et amaigrissement. L'interrogatoire m'a semblé très simple et la reconnaissance de l'anorexie est sans difficulté. La kaliémie est à 2,4 ; je l'hospitalise pour recharge potassique, bilan et soins psychologiques. Pendant plusieurs années, cette patiente a été suivie par les plus grands spécialistes de l'anorexie, sans aucun succès. Ses difficultés ont cessé rapidement après qu'une question toute simple lui est enfin posée : Avez-vous été victime de viols pendant votre enfance ? Elle a répondu par un simple oui, avec une émotion, quelques larmes et le profond soulagement de pouvoir, enfin, le dire, en parler, être écoutée, crue et non pas jugée. Depuis lors, cette patiente va beaucoup mieux. Elle a retrouvé une vie sociale, affective et sexuelle tout à fait satisfaisante, a mis en route une deuxième grossesse, n'est plus suivie pour troubles alimentaires.

Deuxième situation clinique : patiente de 33 ans, obèse, 125 kg pour 1 m 60, avec une présentation très négligée, sale, les vêtements tachés et absolument pas à sa taille, trop larges. Elle est accompagnée de trois enfants. Après son départ, je suis obligé d'aérer le cabinet de consultation.

Lorsqu'elle consulte à nouveau, elle est seule. Reprenant son histoire j'obtiens alors des réponses quant aux violences qu'elle a subies. Je découvre une enfance maltraitée, viols et agressions sexuelles à l'adolescence et violences conjugales depuis 15 ans.

Sa boulimie et l'obésité morbide avaient un lien manifeste avec ces violences. Depuis que le lien a été établi, que l'accompagnement médical et psychologique a été mis en place, elle a perdu près de 25 kg. Elle prend soin d'elle, s'habille mieux, est propre et s'est séparée de son dernier agresseur.

Troubles digestifs : douleurs abdominales, colopathies fonctionnelles, constipation opiniâtre...

Nous avons tous des patientes pour lesquelles nous sommes en échec depuis des années. Cela en devient très désagréable pour nous ; le simple fait de les voir dans notre salle d'attente nous perturbe. Il nous arrive de penser : « Encore elle ! » « Oh ! Non pas elle ! ».

Là aussi des études étrangères évoquent un risque multiplié par 2 à 3,6 fois selon les auteurs*13 en cas de violences. Y penser, interroger, peut nous aider et surtout, aider nos patientes.

Troubles psychosomatiques : céphalées, asthénie, engourdissements, fourmillements, palpitations, difficulté à respirer, etc.

Encore des signes d'une grande banalité. Ils peuvent s'intégrer dans un faisceau d'autres signes et, après avoir éliminé les étiologies organiques, nous pourrions les relier à des violences subies.

Maladies chroniques déséquilibrées :

Dans ce cadre aussi, après avoir éliminé les causes de déséquilibre, il faut envisager l'éventualité de violences au domicile subies par nos patientes, notamment en cas de déséquilibre d'un diabète, d'une insuffisance coronarienne, ou d'un asthme....

Une étude révèle un risque d'infarctus multiplié dans l'année qui suit des violences.

Tableaux douloureux divers, variables, chroniques sans étiologies retrouvées : arthralgies, myalgies, fibromyalgies...

Penser encore à ces patientes chez lesquelles un traitement efficace n'entraîne pas d'amélioration, dont tous les examens sont négatifs, patientes qui consultent trop fréquemment ... Parfois, derrière ces symptômes, se cachent des violences subies qui peuvent être la cause, la conséquence ou facteur d'aggravation de ces tableaux.

Tableaux gynécologiques : douleurs pelviennes, infections sexuellement transmissibles, dysménorrhée, difficultés sexuelles, anorgasmies, vaginisme..refus d'examen ou examen impossible ... ;

Autant de tableaux qui doivent nous questionner sur la vie sexuelle de nos patientes, sur les difficultés, voire les violences qu'elles ont éventuellement subies.

Le refus d'examen, ou la difficulté lors de l'examen gynécologique, les douleurs pelviennes chroniques et les douleurs lors des rapports sexuels sont toujours des éléments évocateurs de troubles en lien avec la sexualité, et peuvent être liés à des violences subies : rapports « forcés », viol, viols incestueux ou viols conjugaux notamment.

Il est important en gynécologie de poser clairement les questions concernant la vie sexuelle, les rapports, le plaisir, l'absence de plaisir ou les douleurs lors des rapports sexuels, les difficultés. Il faut poser explicitement les questions : les rapports sont-ils consentis ? Forcés ? Que se passe-t-il quand vous ne voulez pas de rapport ? Avez-vous été victimes de violences sexuelles, de viol ?

La réponse permettra dans tous les cas d'éclairer la situation, de relier les souffrances passées et présentes avec l'agression subie. Pour les patientes qui n'ont pas été victimes l'échange permettra d'évoquer explicitement la vie sexuelle et d'agir à bon escient.

Dans ma pratique, je constate que les patientes sont toujours reconnaissantes que ces questions soient abordées et ce, quelle que soit la réponse.

Enfin le tableau le plus spécifique : celui des états complexes de stress post traumatique

L'état complexe de stress post traumatique est décrit comme l'irruption dans le présent d'événements traumatiques subis antérieurement et qui se manifestent par des **cauchemars, flash back, pensées intrusives**.

Ces manifestations sont associées à des réactions émotionnelles et physiques exagérées, provoquées par un « événement gâchette » qui rappelle le traumatisme. Ces événements déclencheurs peuvent être une odeur, un bruit, un visage, une voix, un lieu, une date, toute chose qui rappelle consciemment, ou inconsciemment, les événements de violences.

Des **évitements** de ce qui pourrait rappeler la scène traumatique. Je pense à une patiente qui ne pouvait pas se doucher, car la douche l'amenait à se remémorer les scènes de viols et de fellations de son agresseur et père.

Une **hypervigilance**, réaction de sursaut, troubles de la concentration, irritabilité. Penser à ces patientes qui ne peuvent tenir sur leur chaise, inquiètes au moindre bruit, fixant la porte de peur que quelqu'un entre, ou encore manifestant, subitement, sans motif, une agressivité incompréhensible... Dans une telle situation, après avoir éliminé une pathologie psychiatrique, il faut penser à des violences subies.

Troubles dissociatifs : déréalisation, dépersonnalisation

Ce sont des états de conscience altérée, troubles de la mémoire, de la concentration, de l'attention, des sentiments d'étrangeté, le sentiment d'être spectateur de sa vie, sensation de dépersonnalisation...

Ils peuvent avoir des conséquences graves sur le comportement des patientes avec des prises de risques, et des mises en danger d'elle-même.*24

Leurs répercussions sur la santé psychique des femmes sont très importantes chez les victimes de traumatismes graves et répétés surtout chez celles ayant subies des violences sexuelles dans l'enfance et les victimes de viols.

Au vu de ces tableaux on comprend pourquoi un grand nombre de patientes peuvent être suivies pendant de longues années en psychiatrie pour dépression grave, ou psychose, alors qu'elles sont des victimes d'états complexes de stress post traumatiques dont l'origine a été occultée et/ou ignorée par les soignants.

Le médecin doit, avec elle, reprendre la biographie de la patiente, les ruptures d'histoire et les violences subies. Ces échanges conduiront à mieux accompagner, mieux traiter et mieux comprendre les attentes et besoins des victimes de violences.

Après avoir établi le lien entre violences passées et pathologies actuelles plusieurs de mes patientes ont pu se libérer de traitements lourds et s'engager dans un accompagnement approprié et plus efficace avec leur psychiatre et leur médecin généraliste.

N'oublions pas enfin, que les idées suicidaires, tentatives de suicide et suicides sont fréquemment, nous l'avons vu, des conséquences de violences graves. Il est là, bien sûr, indispensable de poser la question de l'éventualité de violences subies.

Dans le cadre du suivi des grossesses :

Juste un rappel : les violences sont particulièrement graves car elles retentissent à la fois sur la mère et le fœtus. Par ailleurs, la grossesse est une période à très fort risque (début des violences conjugales dans 40 % des situations, aggravation des violences dans 40 %).

Il est impératif de poser la question de dépistage dans le suivi de la grossesse. L'examen du quatrième mois le prévoit et il faut que cette recommandation soit appliquée, systématiquement, pour toute patiente. Le faisons-nous ?

Il nous faut aussi prendre en compte les risques de retentissement des addictions sur la grossesse.

Grossesse non désirée... IVG :

Une récente étude auprès de femmes demandant une interruption volontaire de grossesse a montré que 23 % des demandes étaient directement liées à des violences (viols, violences conjugales, violences familiales) finalement : 1 femme sur 4 avortait à cause de violences subies. (C. Sarafis, conseillère conjugale au Mouvement Français du Planning Familial, Mémoire d'université DU victimologie 2009).*4

L'enfant à naître est lui aussi touché par la violence : mort foetale in utero ou mort-né, retard de croissance in utero, lésions fœtales : fractures de membres ou plaies par armes blanches, etc. De plus, après l'accouchement, la violence du conjoint invalide la femme dans son rôle de mère rendant difficiles les soins au bébé, l'allaitement.

Pédiatrie :

Nombreux impacts sur la santé des enfants, je vous invite à consulter le rapport du Pr Henrion qui sera plus précis pour ne pas surcharger cette présentation. Reportez-vous également à un article « Enfants exposés aux violences dans le couple » paru dans la LA REVUE DU PRATICIEN MÉDECINE GÉNÉRALE | TOME 24 | N° 851 | DU 29 NOVEMBRE AU 3 DÉCEMBRE 2010*14

3/ Pourquoi ne repère-t-on pas assez les femmes victimes de violences

Malgré leurs lourdes conséquences sur la santé des femmes, malgré des tableaux cliniques évocateurs pléthoriques reprenant l'ensemble des pathologies rencontrées en médecine générale, malgré le nombre élevé de patientes concernées nous, médecins, nous ne « voyons » pas parmi nos patientes celles qui subissent des violences.

Lors d'une étude en 2000, les médecins déclaraient ne voir qu'1 à 2 femmes victimes de violences par an (Etude Chambonnet 2000). *15

Pour comprendre et analyser cette carence de repérage, au cours des formations que j'ai animées j'ai consigné quelques remarques de mes confrères sur les violences faites aux femmes. Il y a quelques années bon nombre de ces remarques auraient pu être les miennes, avant que je ne prenne conscience du nombre important de mes patientes victimes de violences.

Ces préjugés, ces idées reçues nous embrouillent, nous empêchent de penser, de repérer, de dépister, de reconnaître et d'aider nos patientes :

"Pas dans ma clientèle
Pas dans mon quartier
Ou alors c'est la demande de certificat pour coups et blessures, en urgence, ça dure des heures, ce n'est pas évident, y a des aspects médico -légaux que je ne maîtrise pas bien, et puis je suis médecin, je ne suis pas auxiliaire de la justice
Je ne suis pas flic, est ce qu'elle dit bien la vérité ?
Est-ce qu'elle n'essaye pas de faire plonger son époux, et d'obtenir la garde des enfants ?
Cela n'a aucune utilité.
Elles restent avec leur agresseur.
Pas un problème médical.
Elles restent, elles le veulent bien.
Y en a qui cherchent !
Y en a qui aiment ça se faire cogner dessus !
C'est la vie, c'est leur vie.
Est-ce bien le rôle du médecin de s'immiscer dans les affaires familiales ?
Difficile de vraiment savoir la vérité, elle aussi elle n'est pas commode...
C'est un problème de vie privée ».

Notre aveuglement peut s'expliquer par notre difficulté à penser les violences, à les imaginer, à admettre qu'elles existent et concernent de très nombreuses personnes. Ce sont des réalités que, parfois, nous ne pouvons pas personnellement supporter. Nous ne pouvons pas supporter ce constat, admettre que des hommes puissent agir avec autant de cruauté, autant de perversité et que leurs victimes soient si longtemps dans l'incapacité de dénoncer ces faits. Alors nous tolérons ! Et, dans les remarques que je citais plus haut, nous voyons nos stratégies d'évitement, de dénégation, d'occultation. Nous tolérons ces violences, comme notre société les tolère encore trop souvent.

Ces situations nous dérangent, nous remuent, faisant écho parfois à notre passé, à notre propre histoire. Nous savons grâce au groupe Balint à quel point nos histoires de vie peuvent influencer sur notre prise en charge des patients et notre relation thérapeutique. Je parle bien évidemment aussi pour moi !

Enfin, et il faut bien le reconnaître, nous n'avons pas reçu de formation universitaire sur ce thème et la problématique des violences faites aux femmes ne fait l'objet que de rares formations.

Certains départements de médecine générale comme ceux de l'université Pierre et Marie Curie et Denis Diderot sont précurseurs depuis plusieurs années cet enseignement à l'intention des internes en médecine générale.

En ce qui concerne la formation médicale continue, il faut saluer les quelques promoteurs de séminaires qui soulèvent des montagnes pour les mettre en place, toujours insuffisamment nombreux * (Laure Vanwassenove*17, Jacques Cubadda à Bordeaux, Cécile Morvant*16, d'autres encore à Clermont Ferrand, Reims...)

Maintenant, si nous interrogeons les femmes victimes sur ce qu'elles attendent du médecin voici ce qu'elles nous disent.

« Si on m'avait posé la question, j'en aurais peut être parlé.... »
« On ne m'a jamais posé la question. »
« J'ai tenté de le dire, mais j'avais trop honte. Qu'en aurait pensé mon médecin ?... »
« Je l'ai dit, mais on ne m'a pas répondu..... »
« « J'étais trop mal pour le dire..... »

Nous avons grand besoin d'améliorer nos pratiques et pour cela il est nécessaire de mettre en place des formations de qualité, au niveau initial comme dans la formation continue.

4/ Etudes de repérage systématique

Repérage des situations à risques ou Attitude systématique ?

En 2004, dans le département de Seine-Saint-Denis, j'ai été à l'initiative avec la d^{re} Emmanuelle Piet*18 d'une campagne de sensibilisation sur les violences faites aux femmes. Elle a entraîné des conséquences importantes sur ma pratique professionnelle.

J'avais installé dans mon cabinet la série des affiches de la campagne. On y voit des hommes qui délivrent un message de prévention l'un dit par exemple : « Moi je ne frappe pas, j'aime ! », « si je la force, c'est un viol », « tu es nul, si tu la frappes »

Le premier jour, à la vue des affiches, une patiente âgée de 65 ans, connue de longue date est en larmes alors que je l'examine sur le divan d'examen. Je l'interroge et elle me confie qu'elle a subi des violences de son conjoint pendant plus de quinze ans. Je n'en savais rien et je la soignais pour HTA, diabète et dépression depuis plus de quinze ans !

La patiente suivante, âgée de 72 ans, suivie depuis plus longtemps que la précédente, est suivie pour obésité, HTA, hypercholestérolémie et dépression. Elle me révèle, elle aussi en larmes, le passé de violences conjugales qu'elle a subi pendant plus de vingt ans ! Et pour cette patiente aussi, alors que je m'estimais compétent et formé sur les violences faites aux femmes, je n'avais rien su !

J'ai alors compris qu'éviter de poser systématiquement la question nous permet de ne rien savoir des violences subies et de passer à côté de nombreuses situations.

Nous savons bien cependant que pour dépister et diagnostiquer l'ensemble des pathologies il faut poser des questions ... pour avoir les réponses.

Après cette étape, sur les conseils du dr Emmanuelle Piet et du dr Gérard Lopez j'ai entrepris des études le dépistage systématique à partir de trois questions.

3 QUESTIONS posées par le médecin de façon systématique à toutes les patientes :

1/-au cours de votre vie, avez-vous été victime de violences verbales, propos sexistes, humiliants, dévalorisants, injures, menaces ?

2/-au cours de votre vie, avez-vous été victime de violences physiques ? Avez-vous reçu des coups, des gifles ? Avez-vous été battue, bousculée par un homme ?

3/- au cours de votre vie, avez-vous été victime de violences sexuelles : attouchements, viol, rapports forcés ?

Plusieurs études montrent que la recommandation du Rapport Henrion reste pleinement d'actualité : en matière de violences aussi il faut poser les questions.... pour avoir les réponses.

Première étude en 2004 : 100 patientes en consultation de médecine générale au Centre Municipal de Santé (CMS) de Romainville (Seine-St-Denis). En fin de consultation, et quel qu'en soit le motif, j'ai systématiquement posé à 100 patientes (âgées de 18 à 92 ans) les trois questions ci-dessus.

Cette étude a fait l'objet d'un mémoire universitaire dans le cadre du DIU Formation complémentaire en Gynécologie et Obstétrique pour le médecin généraliste.*19

Les résultats montrent que parmi les femmes interrogées :

54% ont déclaré avoir été victimes de violences :

49% de violences verbales

31% de violences physiques

21% de violences sexuelles

90% des victimes de violences sexuelles en parlaient pour la première fois

50 % des victimes de violences physiques en parlaient pour la première fois.

Deuxième étude, en 2007 : 557 patientes : j'ai coordonné cette étude pour un mémoire dans le cadre du Diplôme Universitaire Stress Traumatique et Pathologies.*20,21

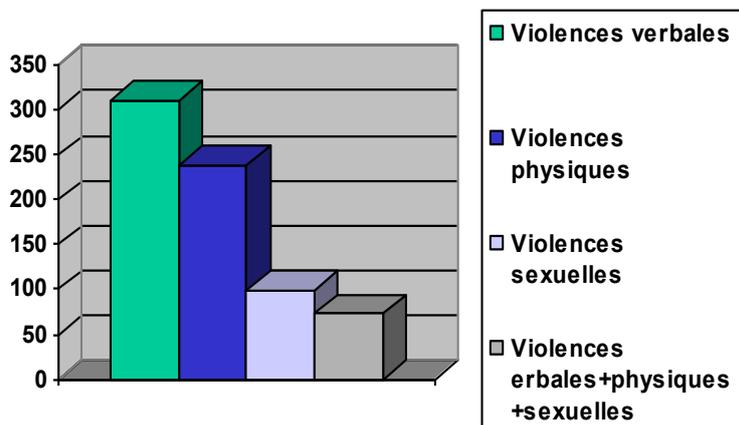
Ont participé à l'étude : 51 médecins généralistes et 2 sages-femmes. Ils ont posé les mêmes 3 questions de façon systématique à 557 patientes.

Les résultats montrent que parmi les femmes interrogées, 63% ont déclaré avoir été victimes de violences :

62,8% de violences verbales

42,7% de violences physiques

17,8% de violences sexuelles.



5 autres questions ont été posées aux médecins sur l'intérêt et les difficultés de ce dépistage :

1/Avez vous eu des difficultés à poser ces questions ?

2/ Les patientes ont-elles eu du mal à répondre ?

3/ Y-a-il un intérêt à poser de telles questions pour le professionnel ?

4/ Avez-vous besoin de vous former ?

5/Avez-vous donné de la documentation, des adresses, à vos patientes ?

Difficulté pour les médecins à poser ces questions :

Près de 77, 5% des médecins répondent qu'ils n'ont pas eu de difficulté à poser ces trois questions de façon systématique.

Difficulté pour leurs patientes d'y répondre :

81 % des médecins déclarent que leurs patientes n'ont eu aucune difficulté à répondre.

On peut remarquer que le taux est le même pour les femmes qui déclarent qu'elles n'ont eu aucune difficulté à répondre que les médecins. Il semble que ce soit la gêne des médecins ou son absence de gêne à poser les questions qui conditionne la gêne pour les patientes à répondre.

Intérêt pour le praticien de poser de telles questions :

L'intérêt pour le professionnel : 96 % des médecins répondent qu'il y a un intérêt pour le professionnel

Besoin de formation :

Près de 70 % des médecins déclarent avoir besoin de formation sur le thème des violences masculines envers les femmes

Avez-vous donné de la documentation, des adresses à vos patientes?

En cas de révélations positives : 6 médecins sur 10 ont donné des informations sur les consultations spécialisées et les associations.

ETUDES DE REPERAGE DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

	ETUDE 2004 1 MG 100 PATIENTES LAZIMI	ETUDE 2007 53 M ET 2 SF 557 PATIENTES LAZIMI	ETUDE 2008 URGENCES 100 PATIENTES GAZAIGNE	ETUDE 2008 SAGE FEMMES 90 PATIENTES DELEPINE
NON VICTIMES	46%	37%	36%	34%
V VIOLENCES	54%	63%	74%	66%
V VERBALES	49%	62,8%	63%	59%
V PHYSIQUES	31%	42,7%	41%	21%
V SEXUELLES	21%	17,8%	19%	12% 33

Troisième étude, en 2008, 100 femmes, étude réalisée par la Dre Laure Gazaine, médecin urgentiste à Poissy, pour son mémoire de DES de Médecine Générale sous ma direction.*22
Même enquête systématique sur 100 femmes fréquentant les urgences hospitalières.

Les résultats montrent que parmi les femmes interrogées 74 % ont déclaré avoir été victimes de violences :

- 63% de violences verbales
- 52% de violences psychologiques
- 41% de violences physiques
- 19% de violences sexuelles.

91% des femmes interrogées ont un médecin traitant référent, et 90% de ces mêmes femmes sont favorables pour un dépistage actif des violences.

Quatrième étude, en 2007, 90 femmes enceintes réalisée pour son mémoire du D.E. de Sage-Femme par Mathilde Delespine auprès d'un public de 90 femmes enceintes. *23

Les résultats montrent que parmi les femmes interrogées 66% ont déclaré avoir été victimes de violences :

59 % de violences verbales,
21% de violences physiques,
12% de violences sexuelles.

Cinquième étude en 2009 : à Médecins Du Monde (MDM 2009) ; questionnement de 126 femmes migrantes précaires lors des consultations de la Mission Banlieue.*13

J. Estrada thèse de médecine générale 2011, V. Charruault Master 2 2009 « Expert Démographe » à l'IDUP

Au cours de leur vie

84% ont donc déclaré avoir été victimes de violences au moins une fois dans leur vie
71% d'entre elles des violences verbales ou psychologiques,
57% des violences physiques
34% des violences sexuelles.

Au cours des 12 derniers mois,

48% ont déclaré avoir été victimes de violences
42% verbales ou psychologiques,
17% physiques
13% sexuelles.

Sixième étude, réalisée en 2009, pour son mémoire de DU de victimologie par Cécile Sarafis et 15 conseillères conjugales de Seine-Saint-Denis. *4

Les résultats montrent que parmi 100 femmes en demande d'interruption de grossesse :

68 % ont été victimes de violences verbales
56 % ont été victimes de violences physiques
30 % ont été victimes de violences sexuelles
23 % des IVG sont en lien direct avec des violences subies
6 % viols
14 % violences conjugales
3 % violence familiale grave.

Enfin une très récente étude de questionnement systématique vient d'être réalisée dans les Centres de santé de Grenoble auprès de 263 patientes. L'étude qui va paraître très prochainement, confirme les résultats des études précédemment citées.

Les 7 études réalisées depuis 2004 confirment l'importance du nombre de patientes victimes de violences, la facilité du questionnement systématique et son intérêt pour le praticien pour ajuster sa prise en charge comme pour les femmes soulagées d'être entendues.

Les bénéfices du questionnement systématique sont nombreux.

Les patientes peuvent enfin parler, être écoutées, reconnues comme victimes et mises en relation avec le réseau de soutien dont elles ont besoin.

Le praticien peut faire le lien avec les tableaux cliniques présents, passés et futurs.

Le dialogue devient possible et favorise la réflexion. L'échange avec le praticien remet les choses en place : il y a un agresseur, il y a une victime.

Il n'avait pas le droit, elle n'y est pour rien. Petit à petit, la honte va changer de camp. Prendre conscience et analyser le processus d'emprise mis en œuvre par l'auteur des faits devient possible et la victime se libérera progressivement de son sentiment de culpabilité.

Informé et dire :

Lorsqu'elle se confie au médecin une femme victime a besoin que vous lui disiez :

Vous êtes très courageuse, je vous remercie de m'avoir parlé

Je crois ce que vous me dites

L'agresseur n'avait pas le droit d'agir comme il l'a fait.

Vous n'êtes en rien responsable de ses actes. Il en est seul responsable.

Ce qu'il a fait là est interdit, c'est puni par la loi.

Rien ne justifie la violence

Vous êtes en droit de porter plainte.

Je vais vous aider à trouver les appuis dont vous avez besoin pour faire valoir vos droits, pour être en sécurité.

Je vais dès à présent rédiger un certificat.

Je connais des lieux et des associations qui peuvent vous aider, vous accompagner, je vais vous donner leurs adresses.

Il faudra également évaluer les risques pour elle et pour ses enfants et s'assurer qu'elle a des recours en cas d'urgence, l'orienter éventuellement vers un psychiatre ou un psychologue spécialisé en psycho traumatologie.

Etre présent, disponible, la revoir, la soigner, lui parler et l'écouter, l'aider à mettre des mots sur ses souffrances lui sera d'une grande aide.

Aider la patiente à analyser et démonter la stratégie de l'agresseur.

D'abord il choisit, sélectionne, séduit celle qui deviendra sa victime, ensuite il organise l'agression, installe l'emprise en fonction de 5 priorités principales :

1. Isoler la victime géographiquement, familialement, socialement, affectivement : elle sera privée d'appuis.
2. L'humilier, la dévaloriser, la traiter comme un objet : critiquer, moquer, insulter, dénigrer, affaiblir : elle perdra l'estime d'elle-même et sa confiance en elle.
3. Inverser la culpabilité : transférer la responsabilité de la violence à la victime, ne se reconnaître aucune responsabilité dans le passage à la violence : la victime ne portera pas plainte elle se croit co-responsable.
4. Instaurer un climat de peur et d'insécurité qui paralyse et entraîne la soumission.
5. Garantir son impunité notamment en recrutant des alliés, en impliquant la victime dans le déroulement des faits, en verrouillant le secret.

Il est essentiel qu'enfin soit mis en place dans nos facultés de médecine un véritable enseignement initial et continu sur les violences faites aux femmes et leurs conséquences en matière de santé car notre rôle de médecins est fondamental.

Il ne peut se concevoir que dans un travail en réseau avec les structures et les professionnels impliqués sur le même territoire.

Enfin pour terminer, rappeler cette phrase de Sénèque qui s'applique aussi à la prise en charge des femmes victimes de violences, sur notre difficulté à les accompagner et les soigner et à notre absence de questionnement systématique concernant les violences : « ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, c'est parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles ».

TELEPHONES ET ADRESSES ASSOCIATIONS UTILES

Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) 75, Bd Mac Donald – 75019 Paris
TEL: 01 40 33 80 60
Violences conjugales Femmes Info Service : 39 19
Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV) VIOL FEMMES INFORMATION
N° vert : 0 800 05 9595
Association Européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT)
Permanence téléphonique : 0145 84 24 24

SITES INTERESSANTS ET UTILES

www.victimo.fr
www.violences.fr
www.solidariteFemmes.fr
www.cfcv.fr
www.stop-violences-femmes.gouv.fr

LES AUTEURS NE DECLARENT AUCUN CONFLIT D'INTERET

Dr Gilles LAZIMI

*Médecin généraliste CMS Romainville, membre du CFCV et de SOS Femmes 93, chargé d'enseignement en médecine générale UPMC Paris 6, membre du DERMG
lazimigilles@hotmail.fr*

Dr Emmanuelle PIET

Médecin départemental de PMI et Présidente du Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV)

Mme Marie-France Casalis

Anciennement conseillère technique à la Délégation régionale aux Droits des femmes d'Ile-de-France, responsable pôle formation CFCV

Quelques articles et références bibliographiques :

1. HENRION R. Les femmes victimes de violence conjugales, le rôle des professionnels de santé : rapport au ministre délégué à la santé. Paris ; la Documentation Française ; Février 2001
2. JASPARD M. Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France (ENVEF), 2000.
3. EISENSTAT, BANCROFT. Domestic violence. The New England Journal of Medicine ; 341(12) :886-92
4. Sarafis C. L'intérêt du dépistage systématique des violences faites aux femmes au cours de l'entretien préalable à un avortement dans la pratique des conseillères conjugales et familiales. Mémoire présenté en vue de l'obtention du DU de victimologie. Promotion 2008-2009.
5. Etude Psytel : Estimation de la mortalité liée aux violences conjugales en Europe - « IPV EU_Mortality » Projet n° JLS/2007/DAP-1/140 www.psytel.eu/
6. LES FRANÇAIS FACE À L'INCESTE : 2 MILLIONS DE VICTIMES EN FRANCE (SONDAGE IPSOS POUR AIVI) 2009 http://aivi.org/fr/telechargements-adherents/cat_view/96-etudes?orderby=dmdate_published
7. « Estimation du coût des violences conjugales en Europe » - IPV EU_Cost - Psytel – juin 2009 www.psytel.eu/
8. Gérard Lopez, Serge Portelli, Les droits des victimes, Dalloz
9. Gérard Lopez, Psychothérapie des victimes-Traitements, évaluations, accompagnement Dunod
10. Louis Jehel, Gérard Lopez... Psychotraumatismes, évaluation, clinique, traitement, Dunod
11. Coker AL, Smith PH, Bethea L, King MR, McKeown RE. Physical health consequences of physical and psychological intimate partner violence. Arch Fam Med. 2000 Mai;9(5):451-457.

12. Ruiz-Pérez I, Plazaola-Castaño J, Del Río-Lozano M. Physical health consequences of intimate partner violence in Spanish women. Eur J Public Health. 2007 Oct;17(5):437-443.
13. Janine estrada, these de doctorat 2011, VULNERABILITE DES FEMMES MIGRANTES EN FRANCE EN SITUATION DE PRECARITE FACE AUX VIOLENCES
14. Lazimi gilles, « Enfants exposés aux violences dans le couple » paru dans la LA REVUE DU PRATICIEN MÉDECINE GÉNÉRALE | TOME 24 | N° 851 | DU 29 NOVEMBRE AU 3 DÉCEMBRE 2010
15. CHAMBONNET J-Y, DOUILLARD V, MALLET R., URION J La violence conjugale : prise en charge en médecine générale. Revue du praticien de médecine générale, 2000, 14, n°507, 1481-85
16. Vanwassenhove. Violences conjugales : Comment dépister et accompagner les femmes qui en sont victimes ? La revue du Praticien médecine Générale ; tome 18 ; n°664/665, 11 octobre 2004, p.1 et 2.
17. Morvant C., Lebas J., Chauvin P., Prise en charge de la violence conjugale en médecine générale, un état des lieux des pratiques en Ile de France ; Paris, Institut de l'Humanitaire ; 2000.
18. Lazimi G.: Piet E. Screening of Violence towards Women: Is Systematic Questionning during Medical Consultation Possible, Useful and of Interest ? Communication orale présentée à la 13e Wonca Europe Conférence, Paris , 17-20 oct. 2007..
19. Lazimi G. Violences faites aux femmes. Rev Prat Med Gen 2005;19:1180.
20. Lazimi G. : Dépistage des violences faites aux femmes : le questionnement systématique lors de la consultation médicale est-il possible, efficace et intéressant ? Etude réalisée par 51 médecins et 2 sages-femmes. 557 patientes interrogées. Intérêt et faisabilité. Mémoire dans le cadre du diplôme universitaire « Stress, traumatisme et pathologies » : université Paris VI, 2007.
21. Naudin P, Lazimi G. Violences envers les femmes : les sortir du silence. Le Généraliste n° 2442 du 07/03/2008.
22. Gazonne L. Violences faites aux femmes: poser la question est-il possible? - Mémoire de diplôme d'études spécialisées de médecine générale université Paris VI. 2008;
23. Delespine Mathilde, mémoire du D.E. de Sage-Femme, Enquête auprès de 90 femmes enceintes
24. Salmona M. La mémoire traumatique. In: Kedia M. L'aide-mémoire en psychotraumatologie. Paris: Dunod; 2008: 304 p.

Dr Gilles LAZIMI

Médecin généraliste CMS Romainville, membre du CFCV et de SOS Femmes 93, chargé d'enseignement en médecine générale UPMC Paris 6, membre du DERMG

FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES EN EUROPE : QUELLES SOLUTIONS ?

Je remercie de leur invitation les responsables de l'Association Française des Femmes Médecins, sa Présidente, Cécile Renson, et tout particulièrement Marie-Dominique Ghnassia, Présidente d'Honneur, avec laquelle je travaille au sein du Comité du Conseil National des Femmes Françaises.

M'appeler à m'exprimer sur le sujet des violences faites aux femmes, à l'occasion des Journées de réflexion sur la santé, traduit bien la prise de conscience des dommages irréversibles causés aux femmes, à leur santé physique, morale et psychologique, lorsqu'elles sont victimes de violences.

Le Collectif national de lutte contre les violences, dont font partie en particulier le Conseil National des Femmes Françaises, l'Association Française des Femmes Médecins, l'Union Européenne Féminine dont je préside la section française, a fondé la campagne nationale 2010 de lutte contre les violences faites aux femmes, sur l'impérieuse nécessité de combattre l'indifférence.

Je crois que les évènements qui se sont déroulés en France, à l'occasion de cette campagne, démontrent à quel point, cette grande cause, pour la défense de laquelle nous nous sommes unies, a progressé au cours de cette année, grâce notamment à l'intervention de la loi du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Cette loi s'inspire très largement du modèle espagnol, qui a fait de la violence envers les femmes, le fer de lance de sa présidence à la tête de l'Union européenne.

Cette loi répond aux propositions des associations féminines et féministes, membres du Collectif, qui demandaient avec insistance, l'instauration d'un délit de violences psychologiques et la possibilité, pour les victimes de violences familiales, de conserver leur lieu de résidence dans le foyer familial et d'obtenir l'éloignement de l'auteur des violences.

C'est le juge aux affaires matrimoniales, qui est compétent pour délivrer, en urgence sur la demande de la personne en danger, et sans qu'elle ait à porter plainte, l'ordonnance de protection instaurée par la loi, pour permettre l'éloignement de l'auteur des violences.

Il ne s'agit pas de contraindre la victime de violences à rester systématiquement à son domicile.

Il se peut que, pour des motifs personnels, affectifs ou psychologiques, la victime souhaite quitter le lieu où elle a subi des sévices.

Dans ce cas, elle doit pouvoir être accueillie, le cas échéant, avec ses enfants, dans un foyer d'accueil et d'hébergement ou dans des appartements réservés à cette fin. Il convient donc de poursuivre la mise en place de telles structures, dont l'utilité n'est plus à démontrer. Il faut également encourager les initiatives de certaines collectivités locales, qui réalisent des structures destinées à l'accueil des auteurs de violences et où ils sont pris en charge psychologiquement.

La loi a également prévu l'assignation à résidence, exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique. Le port du bracelet électronique est une solution qui a été initiée en Espagne, et devrait permettre une protection efficace des victimes ayant à leur disposition un téléphone portable relié aux services de police ou de gendarmerie.

En ce qui concerne le délit de violence psychologique au sein d'un couple, souhaité depuis tant d'années par de nombreuses associations, il vise à réprimer les injures, les vexations, les humiliations infligées par un conjoint ou un compagnon. Parmi les appels reçus par le numéro 39-19, auquel s'adressent les femmes victimes de violences, plus de 80% concernent des atteintes psychologiques graves.

Ce nouveau délit sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende au maximum, en cas d'incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, et de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende au maximum, en cas d'incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Il ne faut pas méconnaître les difficultés de preuve, pour établir l'existence d'un tel délit. Pour qualifier les faits, le juge pourra s'appuyer sur des témoignages, des SMS, des mails...éventuellement des documents bancaires. Les syndicats de magistrats n'ont pas manqué de manifester leur inquiétude sur les conditions d'établissement de la preuve du délit.

Toutefois, les dommages résultant des violences psychologiques sont tels, que l'instauration d'un délit constitue une véritable avancée. Les violences psychologiques conduisent à la destruction morale de la victime (troubles somatiques, neurologiques) et constituent bien souvent les prémisses des violences physiques.

Ce nouveau délit permet de rendre visible ce type de violence, mais encore faut-il que l'ensemble des professionnels concernés, à savoir les magistrats, les médecins, les auxiliaires de justice et de santé, les avocats, les gendarmes, les policiers, les travailleurs sociaux, les cadres associatifs – cette liste n'a rien d'exhaustif -, reçoivent une formation spécifique leur permettant d'intervenir utilement.

En ce qui concerne les médecins, ils doivent, bien sûr, constater la réalité des violences subies et également développer des actions de prévention. Il est souvent difficile d'apprécier les limites du secret professionnel face à l'obligation de signalement des personnes en danger.

Outre les actions de formation, l'Union Européenne Féminine a présenté d'autres propositions à l'issue du colloque qu'elle avait organisé au Sénat, le 16 novembre 2007.

Il s'agit de :

- Recenser les bonnes pratiques et réaliser des études, entreprendre des thèses de doctorat analysant scientifiquement les phénomènes de violences, ce qui permettrait la création d'outils appropriés.
D'autres pays, tel le Canada, sont très en avance par rapport à la France dans ce domaine.
- Favoriser la collégialité des juges appelés à se prononcer sur des litiges relatifs aux violences infligées aux femmes et aux enfants.
Il faut s'interroger sur l'opportunité d'associer aux formations de jugement, des membres experts, issus de la Société civile (médecins, représentants des associations, enseignants, travailleurs sociaux...). L'échevinage a fait ses preuves dans d'autres domaines.
- Sensibiliser les membres du Parquet - en particulier les procureurs généraux auprès des Cours d'appel -, sur les questions spécifiques liées à la violence faite aux femmes et aux enfants. L'Union Européenne Féminine a entrepris cette démarche et je peux vous affirmer qu'elle porte ses fruits.
- Créer un Observatoire européen relatif aux violences domestiques.

Cette grande cause de l'année 2010 a conduit à réaliser des avancées considérables pour permettre de protéger les plus faibles, mais le chemin que nous avons à parcourir ensemble sera long et laborieux. La lutte contre l'indifférence ne fait que commencer.

Christiane Tricot
Vice Présidente
Conseil National des Femmes Françaises
Présidente
Union Européenne Féminine – Section Française

VIOLENCES INTRA-FAMILIALES :

ASPECT JURIDIQUE ET MÉDICO-LÉGAL

Les violences intrafamiliales ne concernent pas seulement les violences subies par les femmes au sein de la famille. Elles concernent toutes les violences subies et commises par les membres d'une même famille et par conséquent concernent les femmes, certes, mais également les hommes, les enfants et les personnes âgées.

Ces violences intrafamiliales sont, pour le juriste, un sujet préoccupant, par leur nombre – 160 000 cas en 2008 selon les statistiques police/gendarmerie – préoccupant par la gravité des cas – 192 morts sur les 160 000 cas recensés, dont 156 femmes, mais aussi 27 hommes et 9 enfants et encore il ne s'agit là que des cas recensés – préoccupant surtout par les interrogations qui sont suscitées sur l'état de notre société, aujourd'hui et son degré de civilisation.

À sujet complexe, questions et réponses simples, au risque sinon de s'éloigner de l'essentiel et de l'actualité. Et d'abord, qui est donc, aujourd'hui, cette famille, au sein de laquelle des violences sont commises entre ses membres, jusqu'au meurtre ? Que fait-on aujourd'hui pour juguler les violences conjugales ? Que fait-on pour protéger les enfants mineurs victimes de violences infligées par leur père ou par leur mère ? Que fait-on pour protéger les personnes âgées, victimes de leurs enfants ?

La famille

a évolué. Pour le juriste, elle n'est plus la même qu'il y a seulement 10 ans, quand le mariage en était le contrat fondateur. Le pacte civil de solidarité, créé en novembre 1999, a décloisonné la définition de la famille. Qui parle aujourd'hui de famille, va devoir immédiatement, et malgré lui, en préciser les fondements, surtout si le fondement n'en est pas le mariage. On parlera selon le cas envisagé, de famille naturelle, de famille recomposée, de famille pacsée, de famille monoparentale, demain, qui sait, de famille homosexuelle si le Conseil constitutionnel répondait positivement à la question que la Cour de cassation vient de lui poser début novembre 2010. On observera, d'ailleurs, que la toute récente loi du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, elle aussi se voit contrainte d'apporter ces précisions en visant, chaque fois, le cas « *du conjoint, du concubin, ou du partenaire lié par un contrat civil de solidarité* »

Est-ce à dire que pour autant, la « nouvelle » famille pourrait et serait devenue plus violente ? Je lis ici ou là des avis partagés et pour ma part, je ne dispose pas des éléments suffisants pour me prononcer, en qualité de juriste, sur ce point.

En revanche, je constate et je suis de cela certaine, que la polymorphie de la famille rend plus difficile pour le juriste, le décryptage d'une situation donnée lorsque son concours professionnel est sollicité par un individu femme ou homme qui aura connu successivement plusieurs types de vie familiale, au sein de sa famille d'origine puis au sein de celle que lui-même pourrait avoir fondée. Cet inconvénient est lourd quand intervient aussi chez le juriste l'interrogation inévitable sur le phénomène possible et éventuel d'une reproduction de faits de violence d'une génération à l'autre, d'un cas à l'autre chez la personne humaine qu'il a en face de lui.

Ces difficultés accrues dans le diagnostic initial et le traitement à appliquer, sont très certainement le lot également des médecins qui sont, en matière de violences physiques, sexuelles et psychologiques, les partenaires incontournables des juristes et des juges.

Le concours du médecin traitant ou du médecin expert est requis, en cette matière, du début jusqu'à la fin d'une procédure s'il y a lieu, y compris quand au taux de la peine à appliquer, en relation par exemple avec la durée d'incapacité de travail (nouvel art.222-33-2-1 du Code pénal en matière de harcèlement).

Les violences conjugales

si elles existent depuis les temps historiques, sont longtemps restées un secret au sein de la famille. Si elles étaient révélées et sanctionnées, elles l'étaient, le plus souvent, dans le cadre d'une procédure de divorce, donc a posteriori.

La résolution 54/134 prise en 1999 par l'Assemblée générale des Nations-Unies, enjoignant aux États membres de travailler à l'élimination des violences physiques, sexuelles et psychologiques faites aux femmes, ne concernait pas spécifiquement les violences intrafamiliales, mais cette résolution a créé un mouvement d'ensemble qui a eu un impact, aussi sur elles.

Pour autant, il semblerait que les violences conjugales, au niveau international n'auraient pas diminué, mais auraient, au contraire augmenté, c'est du moins la situation dénoncée par la vice-présidente du Comité CEDAW, le 12 octobre 2010, la chinoise Madame ZOU XIAOQUIAO.

La France, depuis l'année 2000, a renforcé de façon résolue, la lutte, déjà poursuivie par elle, à l'encontre des violences conjugales. Des actions spécifiques ont été mises en place, avec insistance, pour la formation de tous les acteurs amenés à connaître des situations de violences conjugales, tels les médecins, mais aussi les juristes. Des documentations ont été diffusées : comment reconnaître, diagnostiquer, soigner, guérir les couples en souffrance, voire sanctionner les auteurs.

Des partenariats ont été créés, tel celui entre le Ministère de l'Intérieur et le CNIDF en 2006.

Les associations pas seulement féminines, se sont mobilisées, et les colloques, sur le sujet, ont officialisé la cause.

La France a fait des violences, y compris conjugales, « La Grande cause Nationale 2010 ».

Mais les juges ont aussi apporté leur contribution. Leurs décisions, face à des faits de violences avérées dans le couple, se sont faites plus sévères y compris devant les juridictions civiles. L'exercice de l'autorité parentale, par exemple, a pu être retiré à un père qui brutalisait la mère, en présence des enfants communs, sans violence physique sur les enfants eux-mêmes. Les juridictions pénales, si elles étaient saisies se sont montrées, de la même manière, plus répressives.

Mais en France, le remède doit venir de la loi. Quand bien même l'appareil législatif pourrait-il permettre d'atteindre certains buts, l'opinion réclame toujours et toujours plus de lois, par une curieuse méconnaissance de la jurisprudence déjà applicable et de celle qui pourrait être rendue sur la base des textes déjà existants.

Les lois réclamées sont d'ailleurs venues. La loi sur le divorce du 26 mai 2004, a complété l'article 220-1 du Code civil, en conférant au juge civil, en cas de violences exercées par l'un des conjoints, le pouvoir de prendre des mesures de protection à l'égard de l'autre époux et de leurs enfants communs, pour une durée de 4 mois, à peine de caducité, si à l'expiration de ce délai, aucune requête en divorce ou séparation de corps n'était déposée.

Les travaux préparatoires de la loi rappellent, également, que si le divorce pour faute a été maintenu dans le nouveau texte, il l'a été en considération des cas de violences conjugales.

Réclamée et très attendue par les associations féminines et féministes, en particulier pour les violences psychologiques, une nouvelle loi, votée à l'unanimité, est intervenue le 09 juillet 2010 (loi 2010-769).

Son intitulé complet « *loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants* », souligne, dès l'abord, qu'elle concerne non seulement les femmes, mais aussi le couple (« aux violences au sein du couple.. ») et par conséquent intéresse les violences intrafamiliales subies ou infligées entre eux par les membres de ce couple, qu'ils soient hommes ou femmes, ainsi que les enfants (« incidences de ces dernières sur les enfants »).

Cette loi de 34 articles est construite en 3 chapitres, consacrés successivement à la Protection des victimes (chapitre 1), à la Prévention (chapitre 2) et à la Répression (chapitre 3). L'ordonnance de protection (chapitre 1) rendue par le juge aux affaires familiales, n'est pas réservée seulement aux femmes, elle peut être demandée aussi par un homme, s'il justifie être de violences avérées. Cette ordonnance, reprend, en les élargissant, les dispositions de l'article 220-1 du Code civil (précité). L'élargissement concerne, par exemple, la protection contre le mariage forcé et concerne par ailleurs la mise en place d'outils de protection dont le dispositif électronique.

Le chapitre 3, ajoute au code pénal, comme les associations notamment l'attendaient, en ce qui concerne les violences psychologiques. Ce chapitre 3 dispose, en effet, que les atteintes volontaires à l'intégralité de la personne sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques (art.222-14-3 du Code pénal). Outre la création d'une sanction pénale pour les violences psychologiques, ce même chapitre 3 étend au harcèlement commis par un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un concubin, les sanctions qui étaient déjà en vigueur pour le harcèlement moral depuis 2002.

L'arsenal législatif est en place et concerne femmes et hommes. Reste que l'interprétation qui en sera faite par les tribunaux, qu'il s'agisse du juge aux affaires familiales ou du juge pénal est maintenant très attendue et ne manquera pas d'être sollicitée, compte tenu de la « densité » de cette nouvelle loi.

L'enfant

qui vit au sein de sa famille est placé par le Code civil sous l'autorité conjointe de ses père et mère, dans son intérêt exclusif. L'article 371-1 ajoute que cette autorité appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant « *pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* ».

Ce texte de principe, n'empêche pas que les violences vis-à-vis des enfants au sein de la famille, soient multiples et ne diminuent pas, malgré de nombreuses dispositions législatives de droit civil et de droit pénal, malgré une jurisprudence foisonnante, malgré, aussi, les prescriptions de la Convention Internationale sur les droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies et ratifiée par la France depuis 1990.

On constate que les violences vont de la maltraitance par manque de surveillance, tel le cas de cet enfant de 18 mois tombé en novembre 2010 du 7^{ème} étage de l'immeuble où ses parents l'avaient laissé pendant qu'ils s'absentaient. Par miracle, l'enfant est tombé dans le bras d'un passant, médecin de son état et ne souffrait d'aucun trouble de quelque nature que ce soit. Mais est-ce acceptable une telle négligence ? Les violences vont aussi jusqu'au meurtre et peuvent être, comme pour les adultes entre eux, des violences sexuelles et des violences psychologiques.

Les violences intrafamiliales, vues du côté des enfants, reposent les vraies questions : Comment éviter la contagion des violences des parents sur leurs enfants et la reproduction par les enfants des violences dont eux-mêmes ont souffert, que ce soit sur d'autres membres de la famille ou sur des tiers ? Faut-il croire que la répression des violences peut remplacer l'éducation ? Cette éducation citée par l'article 371-1 du Code civil (visé supra) ? La réponse à ces questions ne concerne plus seulement le juriste, mais interpelle tout citoyen responsable.

Les personnes âgées

vivent souvent, en raison de l'allongement de la vie, à la tête de 3, sinon de 4 générations de leurs descendants.

Elles ne sont pas épargnées.

Malgré les dispositifs mis en place depuis quelques années, les personnes âgées continuent d'être les victimes de violences psychologiques, de négligences physiques, avec le phénomène nouveau inquiétant de violences financières. La plate-forme créée en 2008, avec le numéro d'appel 3977, alerte sur une progression de ces violences.

Existe-il un meilleur remède que l'éducation ?

Marie-Cécile Moreau

Présidente

Association Française des Femmes des Carrières Juridiques

VIOLENCES INTRA-FAMILIALES CONTRE LES FEMMES DE LA CITÉ

De quoi s'agit-il ?

Les violences contre les femmes sont à peu près du même type partout et les femmes des cités font partie des victimes évoquées par les intervenants précédents.

Il y a cependant une spécificité en ce qui concerne celles qui résident dans ce que l'on appelle d'une manière convenue les quartiers ou les cités.

En effet cette population est majoritairement issue de l'immigration plus ou moins récente, à forte concentration de difficultés économiques et sociales, ghettoïsée autour des grandes villes, dans les banlieues et même dans certains quartiers parisiens classés, (ZEP, CUCS etc aidés dans le cadre de la Politique de la Ville.

Précisons aussi que ce sont des cités de fausse diversité, si ce n'est ethnique. Le déficit d'intégration à l'économie française voire à sa culture ne fait pas de leurs habitants une communauté homogène mais crée une cohabitation entre des gens qui ont tous des problèmes de vie et d'insertion sociale à des degrés divers.

Enfin s'ajoute à cela toutes les contraintes qui pèsent sur le mode de vie et qui sont d'inspiration supposée culturelle ou religieuse.

Quelle est la situation ?

Nous avons depuis le début des années 90, l'irruption d'une revendication identitaire défensive exclusivement orientée par la religion et les traditions telles qu'elle puisse redonner à la fois l'estime de soi et l'affirmation de sa différence, pour le bon plaisir des hommes et aussi la bonne conscience des femmes constamment culpabilisées.

Comment ?

En adoptant les positions les plus extrêmes, en donnant des gages à sa communauté du quartier et dit-on à Dieu au dessus de toutes les lois dictées par les humains.

Il se trouve qu'au départ tout cela a été suscité et impulsé par des hommes en recherche de reconnaissance et de pouvoir qu'ils ne trouvent ni dans le travail ni dans une société qui les ignore. La cible privilégiée c'est la femme. Elle symbolise l'honneur ou le déshonneur. Elle est un instrument et une référence et elle peut le payer très cher.

Ne pouvant agir sur la société en général on commence chez soi, mais la pression communautaire de voisinage s'exerce aussi fortement à l'intérieur de la famille et de la maison.

La moins visible des violences, mais non moins insupportable :

L'observance des obligations et pratiques religieuses imposée à toutes les filles et femmes de familles musulmanes qu'elles soient croyantes ou pas. Il n'est pas possible d'échapper à des châtiments divers si on a le malheur d'être sincère en s'affirmant athée ou agnostique, encore moins convertie à une autre religion. Les jeunes filles subissent alors une sorte de déportation dans le pays d'origine, virtuelle ou réelle, et dans le meilleur des cas, cela se terminera par un mariage arrangé.

La solution habituelle pour éviter les brimades ou les punitions c'est la simulation à l'intérieur de la maison mais surtout à l'extérieur. EX : (Une jeune fille qui ne respecte pas le jeûne du Ramadan déshonore sa famille, celle-ci se protège du jugement des autres en agissant discrètement mais énergiquement, pour qu'au mieux l'affaire soit réglée en famille).

La liberté religieuse tant réclamée par ailleurs n'existe pas ou ne s'exprime pas en particulier pour les femmes. Dans ces cas là ce sont les femmes de la famille qui veillent, imposent ou dénoncent et en particulier la mère.

Tout ce que nous dénonçons ici n'est pas la situation générale.

De plus en plus les choses se passent avec des difficultés certes, mais finissent par se régler grâce à des médiations, à la résistance intelligente des personnes concernées et parfois avec l'aide des autorités judiciaires.

Les mariages forcés

Ils relèvent d'abord d'une tradition de certains pays qui consiste à promettre solennellement une petite fille à une autre famille plus ou moins proche pour l'un de leur fils. Un pacte est scellé qui ne peut pas être rompu par la jeune fille ou sa famille. Elle est expédiée à un âge convenu et selon un rituel festif, dans la famille de l'époux.

De plus en plus le promis profite de cette opportunité pour faire les démarches qui autoriseront le regroupement familial sur le territoire français.

C'est alors qu'au bout d'un certain temps, il découvre que l'épouse ne répond pas aux normes et qu'il entreprend de l'éduquer et de la formater en utilisant tous les moyens de persuasion, la violence augmentant en degré et en forme. La famille ne peut que le soutenir pour éviter le scandale et la condamnation dans le pays d'origine.

Si elle s'installe dans le pays d'origine les châtiments corporels et les brimades peuvent aller jusqu'à sa fuite ou sa mort

Les mariages empêchés

Ils sont souvent liés aux mariages forcés. En effet une jeune fille qui rencontre quelqu'un qui particulièrement n'est pas de sa communauté religieuse, s'expose à des représailles de la part de toute la famille et le compagnon choisi est menacé de la même façon.

Elle peut être séquestrée, frappée, ou se retrouver dans la rue sans ressources etc...

Une lecture des textes religieux enseignée par des imams misogynes interdit aux filles d'épouser des non-musulmans sauf s'ils sont convertis mais autorise les hommes à épouser qui ils veulent.

A partir de là tout est organisé à la maison et par la famille pour terroriser, punir et empêcher ce type d'union.

Les obligations vestimentaires

Beaucoup de choses ont été dites sur le port du voile, intégral ou non, je ne voudrais pas rentrer dans un débat théologique ou même politique, ce n'est pas le sujet.

Il participe de l'affirmation d'une identité collective qui nie la liberté individuelle des femmes. Il est censé les protéger et se substituer à la force publique.

Le choix qui est offert c'est rester à la maison ou sortir voilée. La pression morale est exercée par n'importe quel membre de la famille surtout si c'est un homme.

Il n'est pas rare qu'un fils dise à sa mère, « les mamans de mes copains sont toutes voilées, il faut que tu fasses pareil ou tu ne sors plus. »

La femme doit obéissance et soumission à son mari. Il n'est pas rare que lorsqu'on les interroge sur les raisons qui ont été à l'origine des violences qu'ils leur font subir, ils répondent simplement : « elle refuse de m'obéir, c'est pour son intérêt que je me donne tout ce mal, je l'éduque ».

L'excision

Elle concerne des petites filles dont les familles sont issues de l'Afrique sub-saharienne principalement.

Pratiquées dans le plus grand secret elles sont organisées par les mamans lors d'un séjour au pays. Cette mutilation génitale est un produit de la culture attribuée par erreur à la religion.

Nous savons qu'une grande mobilisation permet à des femmes africaines et françaises de lutter ensemble pour l'abolition de ces mutilations. (le GAMS : Groupe de femmes pour l'Abolition des Mutilations sexuelles)

La polygamie et ses conséquences

Elle a un lien aussi avec les mariages forcés, mais souvent des jeunes femmes choisissent ce type d'union pour sortir de la misère et par tradition surtout culturelle et ou religieuse qui confond ce qui pourrait être licite avec ce qui est prescrit.

Cohabitation, promiscuité car logements inadaptés et trop petits, une seule femme est officielle même si les autres enfants sont reconnus par le père. Grande différence d'âge entre le mari et la dernière épouse et souvent entre l'ainé des enfants et les derniers de la fratrie.

Celle qui n'enfante plus est reléguée mais elle profite de ses droits aux documents administratifs pour se venger.

On n'hésite pas à marier une fille encore mineure avec un compatriote plus âgé, déjà marié au pays mais sollicitant une carte de séjour en France. Pour faciliter l'obtention des papiers on oblige la jeune femme à avoir un enfant rapidement. Elle interrompt ses études et se retrouve très jeune avec une famille nombreuse en attendant l'arrivée de coépouses.

Cette violence est masquée par un mode de vie qui ne laisse rien paraître à l'extérieur.

On pourrait ajouter à cela tous les chantages aux papiers administratifs car la présence de la femme dépend du mari qui a obtenu qu'elle l'accompagne ou le rejoigne.

Les menaces de répudiation opérée au pays et transformée en divorce ici sans droits.

Le voyage au pays au cours duquel on retire à la fille ou à la femme les documents autorisant le séjour jusqu'à expiration des délais de renouvellement ou même le maintien en France de manière illégale, lui faisant croire que sans papiers elle n'existe pas et n'a aucun droit. Elle accepte d'être à la merci du concubin, pour le qu'en dira-t-on, la famille, les enfants ou simplement parce qu'elle l'aime.

Je n'ai pas voulu faire un catalogue de cas courants pour lesquels nous sommes intervenues depuis plusieurs années. Il y a des choses insupportables.

L'adolescent en échec scolaire qui devient une menace pour une mère isolée qui doit s'enfermer à clé pour dormir ; tous les jours elle doit céder aux demandes d'argent et ne peut dénoncer son propre enfant.

Les frères qui terrorisent leurs sœurs parce qu'elles ont parlé à un copain dans la rue ou pour tout autre raison arbitraire, ils sont les maîtres même si leur propre vie n'est pas irréprochable.

Les causes de toutes ces violences

Souvent on invoque des spécificités culturelles ou religieuses. C'est un alibi irrecevable et irrationnel. C'est derrière des revendications qui paraissent banales que se cache une vision archaïque de la société dans laquelle la femme ne serait qu'un objet qu'il faut maîtriser, femmes tentatrices sans le voile protecteur qu'elle doit porter dans son intérêt.

L'extrémisme qui autorise ce traitement dégradant des femmes ne se trouve pas seulement dans les couches défavorisées de la société, il est aussi défendu par des gens de niveau de formation supérieure, fanatisés par des enseignements prétendant apporter des vérités absolues. J'obéis à Dieu et non aux hommes !!!!!

Les solutions :

Certains outils existent déjà.

Les femmes migrantes devraient pouvoir obtenir des documents administratifs et en particulier ceux autorisant le séjour sur le territoire, indépendants de ceux du mari.

La création des lieux d'accueil pour les mettre à l'abri, il en existe, mais il faut une meilleure information et de l'orientation.

Comme pour les autres femmes l'information des victimes est indispensable.

L'accueil des auteurs est souvent utile.

Le soutien des associations de proximité qui sont souvent le 1^{er} guichet auquel s'adressent les femmes victimes.

Multiplier les médiations et former les personnels bénévoles ou professionnels, car si les violences conjugales peuvent être réglées par une séparation voire un divorce, on ne divorce pas de ses enfants, de sa mère de sa fille ou de son frère. D'autres solutions sont à imaginer.

Ecarter systématiquement les raisons culturelles invoquées pour justifier les violences de toutes sortes.

Créer du lien social avec la société d'accueil surtout avec les femmes et les enfants qui sont la meilleure porte d'entrée dans la famille d'ici et d'ailleurs .Ils pourront ainsi faire changer les choses. C'est le travail de l'école mais surtout des associations de terrain.

Fatiha Dib
Présidente
Association Francophonie
et Cultures partagées



La Matinée fut clôturée par la présentation de la mise en œuvre de la Grande Cause et sa communication : « *Réussite d'une action collective* » par Claudie Bougon-Guibert, Vice-Présidente du CNFF, élue au CIF et la présentation d'un état des lieux par Françoise Brié, Directrice de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, gestionnaire de la plate-forme du 3919.

- V - BIBLIOGRAPHIE

VIOLENCES CONJUGALES

Bibliographie sélective

Simone de BEAUVOIR, *Le deuxième sexe* ; Paris Gallimard, 1949.

Mary BIN-HENG, Framboise CHERBIT, Edith LOMBARDI, *Traiter la violence conjugale, parcours pour une alternative*, éditions l'Harmattan, 1997.

Ce livre nous parle de rencontres entre accueillantes, professionnelles de centres d'hébergement, et femmes accueillies. Pour ces femmes qui ont été en butte à de grandes violences, à de graves humiliations, sortir de l'isolement, se défaire de la peur et de la honte constitue un trajet difficile. Autant de femmes, autant de parcours, mais rares celles qui pourront trouver leur issue à la violence sans soutien. C'est l'histoire, la mise en place, le déroulement de ce soutien dont ce livre tente de rendre compte. De ce fait, il intéresse un large public, et constitue également un point d'appui pour les praticiens du social confrontés à ces questions. Les auteurs, trois femmes qui travaillent dans des lieux d'accueil de femmes victimes de violence, ne présentent pas de recettes.

Pierre BOURDIEU, *La domination Masculine*, éditions du Seuil, 1998 (en poche chez Points Essais).

La domination masculine est tellement ancrée dans nos inconscients que nous ne l'apercevons plus, tellement accordée à nos attentes que nous avons du mal à la remettre en question. La description ethnographique de la société kabyle, véritable conservatoire de l'inconscient méditerranéen, fournit un instrument extrêmement puissant pour dissoudre les évidences et explorer les structures symboliques de cet inconscient androcentrique qui survit chez les hommes et les femmes d'aujourd'hui.

Code Pénal : Livre deuxième, Titre II, « Des atteintes à la personne humaine »

Donald G. DUTTON et Susan K. GOLANT, *De la violence dans le couple*, éditions Bayard, septembre 1996.

Pourquoi la relation amoureuse dégénère-t-elle parfois au point de devenir un enfer ? Qu'est-ce qui pousse certains hommes, même très recommandables par ailleurs, à " cogner " ? Et qu'est-ce qui mène tant de femmes à accepter une telle situation ? Comment briser le cercle infernal ? Donald G. Dutton dresse un véritable profil psychologique de l'homme brutal et démonte, en s'appuyant sur de nombreux cas concrets, tous les mécanismes de la violence au sein du couple.

Geneviève FRAISSE, *La controverse de sexes*. PUF, Paris, 2001.

Ginette FRANCEQUIN, sous la direction de, *Tu me fais peur quand tu cries ! Sortir des violences conjugales*, éditions Erès, novembre 2010

La violence faite aux femmes continue de détruire psychologiquement et de tuer chaque année des milliers de femmes partout dans le monde. Dans la diversité de leur approche, les auteurs, chercheurs ou professionnel-le-s, donnent à comprendre les sources de la violence et questionnent sous différents angles, les problématiques qui traversent la question des violences conjugales.

Benoîte GROULT, *Ainsi soit-elle*. Essai sur la condition féminine. Paris, Grasset Poche, 1975

Roger HENRION, sous la direction de, *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*, La Documentation Française, 2001.

Le groupe d'experts réuni au ministère chargé de la Santé sous la présidence du professeur Roger Henrion a examiné les différents aspects de ce phénomène de société que sont les violences conjugales, en le considérant comme un problème de santé publique à part entière : ce rapport présente leur analyse et les mesures concrètes proposées au ministre pour améliorer la prise en charge médicale des femmes victimes.

Natacha HENRY, *Frapper n'est pas aimer, enquête sur les violences conjugales en France*, éditions Denoël, novembre 2010.

Pendant plusieurs mois, l'auteure s'est immergée dans un foyer d'accueil pour femmes battues. Bien loin d'une descente dans un quotidien misérabiliste, ce livre donne de l'espoir. Partant du constat que le silence encourage les violences, Natacha Henry a choisi de donner la parole aux acteurs et aux actrices de terrain. Pour que les victimes sachent qu'elles ne sont pas seules.

Françoise HERITIER, *Masculin-féminin, La pensée de la différence* ; Paris, Odile Jacob, 1996.

Marie-France HIRIGOYEN, *Le harcèlement moral*, Livre de poche, 1999.

Marie-France Hirigoyen, psychiatre et psychanalyste, décrit, à partir de nombreux témoignages, les différents visages de cette violence perverse qui, sous de multiples formes insidieuses et par des sous-entendus perfides, réussit à dégrader l'autre et à détruire la confiance qu'il se porte sans avoir besoin d'exercer sur lui la moindre agression physique.

Marie-France HIRIGOYEN, *Femmes sous emprise : les ressorts de la violence dans le couple*, OH! Editions, 2005 (en poche chez Pocket).

Les agressions physiques dans le couple n'arrivent pas soudainement. Bien avant les bousculades et les coups, il y a une escalade de comportements abusifs et d'intimidations. La pire violence n'est pas la plus visible. Si les femmes ne partent pas, c'est qu'elles ont été piégées, mises sous emprise.

Maryse JASPARD (responsable de l'enquête ENVEFF), *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*, La Documentation Française, 2003.

Des chiffres : « Une femme sur dix victime de violences conjugales ». D'où proviennent ces données ? C'est à cette question et d'autres, que tentent de répondre les auteurs, par le biais des résultats de l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes, commanditée par le Service des droits des femmes et conduite en 2000.

Ginette LAROUCHE, *Agir contre les violences*, éditions Pleine Lune, Québec, 1987.

Ginette Larouche, reconnue pour son travail auprès des femmes violentées et victimes de violence, affirme que toute forme d'inégalité crée des situations d'abus de pouvoir, place les gens en position inférieure. Pour elle, il est évident qu'aussi longtemps que cette situation d'inégalité existera, la violence fera partie de notre paysage quotidien.

Emmanuelle MILLET, *Pour en finir avec les violences conjugales*, éditions Marabout, mai 2005.

Destiné à toutes les personnes qui sont en contact avec des femmes victimes de violences conjugales ou qui en sont elles-mêmes victimes, ainsi qu'à toutes celles qui veulent œuvrer pour lutter contre ce fléau, cet ouvrage analyse les différentes formes et phases de violences, explique comment il est possible de sortir de l'état de victime et donne toutes les clés pour y parvenir.

Ezin PIZZEY, *Crie moins fort, les voisins vont t'entendre*, édition des femmes, 1975.

Sans la lourdeur d'une organisation hiérarchisée et bureaucratique, Erin Pizzey a réussi à mettre en place un espace vivable pour les femmes battues et les enfants. 300 femmes y vivent actuellement dans des refuges et des communautés, 6 000 y sont venues en 5 ans.

Rosalind B. PENFOLD, *Dans les sables mouvants, une histoire de violence conjugale*, éditions ça et là, octobre 2007.

Dans les sables mouvants est un témoignage brut. Celui d'une trentenaire canadienne qui choisit de tenir un journal en bande dessinée pour décrire l'enfer qu'elle vit avec son compagnon. Elle y détaille les dix années de violences physiques et psychologiques subies, l'inférieur tourbillon dans lequel elle se sent emportée et le long chemin pour parvenir à se défaire des liens qui la retiennent et s'enfuir.

Patrizia ROMITO, *Un silence de mortes, la violence masculine occultée*, éditions Syllepse, novembre 2006.

Ce livre établit et décrit, à partir d'un matériel aussi vaste que diversifié, les différents types de violences masculines et les différentes manières de les occulter, tant au niveau social, qu'il s'agisse des lois, du fonctionnement des services socio-sanitaires, de la police et des tribunaux, des théories psychologiques et psychiatriques en vigueur, qu'au niveau des individus et de leurs ressorts psychologiques.

Kathy SOUFFRON, *Les violences conjugales*, collection Les essentiels Milan, éditions MILAN, 2000

Cet ouvrage propose d'aborder les questions essentielles (fonctionnement de la violence, pratiques d'accompagnement, lois et politiques publiques) au travers d'une réflexion intégrant les dimensions sociales et historiques du phénomène des violences conjugales.

DOCUMENTATION ÉDITÉE PAR LA FÉDÉRATION NATIONALE SOLIDARITÉ FEMMES

(contacter la FNSF pour vous les procurer).

Violence conjugale-femmes info service, Paris, 2003.

Femmes et étrangères : contre la double violence, témoignages et analyses, novembre 2004.

Issu d'une réflexion collective sur les doubles violences subies par les femmes migrantes en France, à partir de l'expérience concrète des associations du Comité, il rassemble des récits de situations vécues.

Justice et violences conjugales, juillet 2005, 112 pages.

L'ambition de ce recueil de texte est justement de rendre compte de cette situation et d'amorcer une réflexion sur tous les problèmes juridiques soulevés par la dénonciation des violences conjugales.

Violences conjugales et exclusion sociale, juin 2006, 120 pages.

Cet ouvrage veut faire connaître l'expérience du réseau de la FNSF en matière d'hébergement, afin de réfléchir sur le parcours des femmes victimes de violences conjugales et menacées d'exclusion ou précarisées du fait même de ces violences. Il s'agit de décrire l'offre d'hébergement, les différents types, les critères d'entrée, les durées de séjour et les sorties vers un logement autonome.

SITES INTERNET

Grande Cause Nationale 2010

www.violencesfaitesauxfemmes.com

FNSF www.solidaritefemmes.asso.fr

www.lescale.asso.fr

Pour les professionnel-le-s de santé

www.violences.fr

Site ministériel

www.stop-violences-femmes.gouv.fr

QUELQUES FILMS

- *Un Silence Assourdissant*, de Marion Lary ; production : Nausicaa Films et FNSF, 52 minutes ; 2009.

- *Violences conjugales, en guise d'amour* de François Chilowicz ; production : Flach Films ; 2005

- *Les mots du silence*, de Philippe Verry ; production : Lucinocte Productions ; 45 minutes ; 2001

- *Prends garde à toi*, APIAF (FNSF), document pédagogique sous forme d'un DVD, 2005